95e Année. — N° 19.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

31 Juillet 1946.

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 95. N° 19. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 31 no Tiurai 1946.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

Prix du Numéro : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1946 2 avril Arrêté ministériel fixant l'équivalence d'emplois du cadre général des transmissions coloniales et de certains cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones et de la T.S.F. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 319

5 avril Décret n° 46-614, relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 317

5 avril Arrêté présidentiel fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1er du décret n° 46-614 du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 318

5 avril Arrêté présidentiel fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 45-614 du 5 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 318

8 avril Décret n° 46-713, fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 320

11 avril Décret n° 46-718, rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la législation métropolitaine sur la liberté de réunion. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946). 321

11 avril Décret n° 46-719, rendant applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941 qui a modifié le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 322

11 avril Décret plaçant un Gouverneur en fonction de mission en France. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 322

16 avril Décret n° 46-740, rendant applicable à l'Afrique Equatoriale française, à l'Afrique Occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1er du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 323

19 avril Décret n° 46-790, étendant aux territoires français d'outre-mer, les dispositions du décret n° 46-335, du 25 février 1946, relatif à la franchise militaire, (suivi du décret 1946 et de l'arrêté d'application dudit décret du même jour). (Arrêté de promulgation n° 614 s.g., du 29 juin 1946)..... 323

23 avril Décret n° 46-800, relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g. du 29 juin 1946)..... 325

25 avril Décret n° 46-818, relatif aux taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 614 s.g. du 29 juin 1946)..... 327

26 avril Décret n° 46-874, portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes. (Arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946)..... 328

29 avril Décret n° 46-875, portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946)..... 328

3 mai Loi n° 46-896 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946)..... 329

Page LEXPOL 2 sur 32

3 mai Décret n° 46-918, relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946).... 329

4 mai Décret n° 46-929, déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 665 s.g. du 10 juillet 1946). 330

10 mai Loi n° 46-991, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités. (Arrêté de promulgation n° 665 s g. du 10 juillet 1946)..... 330

3 juin Décret n° 46-1272, mettant fin à l'application des dispositions de la loi du 22 décembre 1943 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption (suivi de l'acte validé dit loi n° 687 du 22 décembre 1943). (Arrêté de promulgation n° 704 s. g. du 25 juillet 1946)..... 332

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

30 avril Loi n° 46-860, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer..... 333

30 avril Décret portant délégation dans les fonctions de gouverneur..... 334

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

10 juil. Décision n° 658 s. g., accordant une subvention de dix mille francs (10.000 fr.) à la commission des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent)..... 335

10 juil. Arrêté n° 662 s. g., prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve..... 335

12 juil. Décision n° 668 s.g., ordonnant le mandatement d'une allocation au Comité des fêtes de Tahiti..... 335

17 juil. Arrêté n° 681 s.g., fixant le supplément de traitement des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain en service dans les Etablissements français de l'Océanie..... 335

19 juil. Arrêté n° 689 co, rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures et sur les chiens pour l'année 1946... 336

19 juil. Arrêté n° 690 co, rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des chiens, des voitures, des droits asiatiques, des 10 o/o C.C. et des 10 o/o C.P. pour l'année 1946. 336

22 juil. Arrêté n° 699 a e., rapportant l'arrêté n° 651 a.p.e., du 28 juillet 1945 limitant la production du rhum de la Sucrerie-Distillerie d'Atimaono..... 337

25 juil. Décision n° 706 i m., ouvrant une session d'examens pour l'obtention du brevet de capitaine au petit ou au grand cabotage colonial..... 337

29 juil. Arrêté n° 732 p.t.t., ajournant les dispositions de l'arrêté n° 34 du 11 janvier 1946..... 338

Rectificatif à l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation du cadre des affaires administratives..... 338

Rectificatif à l'avis officiel en tête du *Journal officiel* n° 18 du 27 juillet 1946, relatif à la proclamation de l'élection de Me G. Ahnne, comme député des Etablissements français de l'Océanie..... 338

Extraits..... 338

AVIS OFFICIELS

Commission des prix. — Avis..... 339

Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Avis au public 339

Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques..... 340

Enquêtes de commodo et incommodo. — M. P. Dehors, demeurant à Uturoa, (Raiatea) et M. G. B. Manly, demeurant à Faaa (Tahiti).. 340

Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois de juin 1946..... 343

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires..... 340

Annonces diverses..... 342

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 614 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 29 juin 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Décret n° 46-614 du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion (J.O.R.F. 83 du 7 avril 1946, page 2904);

2° Arrêté présidentiel du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1er du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 (J.O.R.F. 83 du 7 avril 1946, page 2905);

3° Arrêté présidentiel du 5 avril 1946 fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946 (J.O.R.F. 83 du 7 avril 1946, page 2905);

4° Arrêté ministériel fixant l'équivalence d'emplois du cadre général des transmissions coloniales et de certains cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones et de la T.S.F. (J.O.R.F. 85 du 10 avril 1946, page 3006) Rectificatif (J.O.R.F. du 25 avril 1946, page 3438);

5° Décret n° 46-713 du 8 avril 1946 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies (J.O.R.F. 90 du 16 avril 1946, page 3200);

6° Décret n° 46-718 du 11 avril 1946 rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion (J.O.R.F. 90 du 16 avril 1946, page 3202);

7° Décret n° 46-719 du 11 avril 1946 rendant applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941 qui a modifié le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine (J.O.R.F. 90 du 16 avril 1946, page 3203);

8° Décret du 11 avril 1946 plaçant un Gouverneur en position de mission en France (J.O.R.F. 90 du 16 avril 1946, page 3203);

9° Décret n° 46-740 du 16 avril 1946 rendant applicable à l'Afrique Equatoriale Française, à l'Afrique Occidentale Française,

Page LEXPOL 3 sur 32

à Madagascar et dépendances, à la Côte Française des Somalis, aux Etablissements français dans l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre 1er du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (J.O.R.F. 91 du 17 avril 1946, page 3239) ;

10° Décret n° 46-790 du 19 avril 1946 étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire (J.O.R.F. 96 du 21 avril 1946, page 3404) suivi du décret du 25 février 1946 (J.O.R.F. du 2 mars 1946, page 1825) et de l'arrêté d'application dudit décret du même jour ;

11° Décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 (J.O.R.F. 97 du 25 avril 1946, page 3437) ;

12° Décret n° 46-818 du 25 avril 1946 relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux (J.O.R.F. 99 du 27 avril 1946, page 3519).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-614 *relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion.*

(Du 5 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, ministre des finances, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 relative à l'organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique ;

Vu les propositions du comité de l'énergie atomique,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret, les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer ; elle peut être modifiée dans la même forme.

A partir de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les décrets portant permis de recherches, permis d'exploitation ou concession à des personnes publiques ou privées des minerais visés à l'alinéa 1er ci-dessus seront pris sur l'avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux minerais mixtes. Si l'existence de substance figurant à l'arrêté prévu au deuxième alinéa ci-dessus vient à se révéler dans l'exploitation d'un gisement concédé pour d'autres substances, il sera statué sur leur régime d'exploitation par décision conjointe du Président du Gouvernement et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Pendant un délai de trois ans à dater de la publication du présent décret, l'Etat pourra racheter, par voie d'expropriation, les droits miniers existants portant sur les substances visées à l'article qui précède.

La décision de rachat sera prise conjointement par le Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— A défaut d'accord amiable intervenu dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de rachat, l'indemnité d'expropriation sera calculée d'après la valeur des droits rachetés, en tenant compte uniquement de la perte résultant de l'éviction et sans qu'il puisse en résulter un bénéfice pour l'exproprié.

Elle sera fixée par deux arbitres désignés, l'un par l'administrateur général, délégué du Gouvernement au commissariat à l'énergie atomique, l'autre par l'exproprié. Faute par ce dernier d'avoir désigné son arbitre dans les quinze jours de la sommation qui lui aura été notifiée à cet effet, il sera procédé à la désignation par ordonnnance rendue sur requête par le président du tribunal civil de la Seine.

Les deux arbitres statueront dans les trois mois de leur désignation ; ce délai pourra être prorogé par les parties.

S'ils ne s'accordent pas sur l'indemnité, les deux arbitres désigneront un tiers arbitre.

S'ils ne s'accordent pas sur cette désignation, celle-ci sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le vice-président du conseil d'Etat.

Le tiers arbitre statuera dans le mois de sa désignation.

Les arbitres seront dispensés d'observer les formes de la procédure.

La sentence arbitrale sera enregistrée sans perception de droits et revêtue de l'ordonnance d'exequatur par le premier président de la cour d'appel de Paris.

Elle sera notifiée aux parties par les soins de l'administrateur du comité de l'énergie atomique et pourra faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat.

Le commissariat à l'énergie atomique aura la faculté de prendre possession de l'établissement et d'exercer les droits expropriés dès la notification de la décision de rachat, à charge par lui de faire procéder préalablement à un inventaire contradictoire.

Art. 4. — L'indemnité d'expropriation sera versée dans le mois de la signification de la sentence arbitrale et portera intérêts au taux légal en matière commerciale, à compter de la notification de la décision de rachat.

Art. 5.— Dans les territoires soumis à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique doit en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant

Page LEXPOL 4 sur 32

comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme.

Sous réserve de l'exécution des contrats conclus antérieurement à la publication du présent décret et dont il devra être justifié, les transactions portant sur les minerais ou substances, déclarés ou à produire, seront soumises à l'autorisation du chef du service des mines agissant selon les instructions du comité de l'énergie atomique. L'Etat pourra se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé chaque année dans chaque territoire par un arrêté du chef du territoire, pris sur la proposition du chef du service des mines.

Art. 6.— Les droits conférés à l'Etat par le présent décret seront exercés par le comité de l'énergie atomique, qui pourra se substituer toute personne publique ou privée.

Art. 7.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie nationale, ministre des finances, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'économie nationale ministre des finances,

A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL *fixant la liste des minerais soumis aux dispositions de l'article 1er du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.*

(Du 5 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles et la Réunion, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 1er dudit décret, ainsi conçu :

« Dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, l'Etat se réserve, dans les conditions fixées par le présent décret, les nouveaux droits de recherche et d'exploitation des minerais de substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

« La liste de ces substances est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; elle peut être modifiée dans la même forme » ;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Sont, par application de l'article 1er du décret susvisé du 5 avril 1946, réservés à l'Etat dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, les droits nouveaux de recherche et d'exploitation portant sur les minerais d'uranium et de thorium.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur général, délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire, président du comité de l'énergie atomique,

FÉLIX GOUIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL *fixant la liste des minerais ou produits soumis aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-614 du 5 avril 1946.*

(Du 5 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, président du comité de l'énergie atomique, et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret en date du 5 avril 1946 relatif à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, et notamment les deux premiers alinéas de l'article 5 dudit décret, ainsi conçu :

« Dans les territoires soumis à l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, tout détenteur, à la date de la publication du présent décret, de minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, devra en faire la déclaration au chef du service des mines du territoire.

« La liste de ces minerais ou produits est établie par arrêté concerté du Président du Gouvernement provisoire, agissant comme président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer » ;

Sur la proposition du comité de l'énergie atomique,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Sont placés sous le régime institué par l'article 5 du décret susvisé du 5 avril 1946, dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, autres que les Antilles et la Réunion, les minerais d'uranium, de thorium et de glucinium, ainsi que ces métaux eux-mêmes et leurs composés.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le haut commissaire à l'énergie atomique et l'administrateur géné-

Page LEXPOL 5 sur 32

ral, délégué du Gouvernement au comité de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire, président du comité de l'énergie atomique,
FÉLIX GOUIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL *fixant l'équivalence d'emplois du cadre général des transmissions coloniales et de certains cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones et de la T.S.F.*

(Du 2 avril 1946).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 avril 1946 :

I. — Les équivalences d'emplois du cadre général des transmissions coloniales et des cadres locaux des postes, télégraphes et téléphones et de la T.S.F. visés à l'article 1er du décret du 18 juillet 1945 ont été fixées conformément au tableau ci-annexé.

II. — L'intégration dans le cadre général des transmissions coloniales des fonctionnaires des cadres locaux occupant un des emplois figurant dans le tableau ci-annexé s'effectuera suivant les dispositions de l'article 57 du décret du 23 août 1944, après avis de la commission de classement prévues à l'article 29 du décret précité.

EMPLOIS DU CADRE GÉNÉRAL des transmissions coloniales	EMPLOIS CONSIDÉRÉS COMME ANALOGUES DANS LES CADRES LOCAUX						
	Martinique P.T.T. et T.S.F.	Guadeloupe P.T.T. et T.S.F.	Guyane P.T.T. et T.S.F.	Réunion P.T.T. et T.S.F.	Nouvlle-Calédonie P.T.T. et T.S.F.	Saint-Pierre et Miquelon P.T.T. et T.S.F.	Océanie P.T.T. et T.S.F.
Branche exploitation P.T.T.							
Contrôleur principal de 1re classe après 3 ans.							
Contrôleur principal de 1re classe avant 3 ans.		Inspecteurs et receveurs d'arrondissement.					
Contrôleur principal de 2e classe.							
Controleur principal de 3e classe.					Inspecteurs.		
Contrôleurs... 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.	Receveurs	Receveurs de bureaux composés et commis principaux.	Contrôleurs principaux et commis principaux.	Inspecteurs et receveurs comptables de 1re, 2e et 3e classe. Receveurs de 1re et 2e classe après 3 ans. Commis principaux de 1re classe.	Contrôleurs. Rédacteurs et commis principaux.		Contrôleur principal hors classe et contrôleurs principaux.
Service radioélectrique.							
Chef de poste radioélectricien ou contrôleur principal des installations radio : 1re classe après 3 ans. 1re classe avant 3 ans. 2e classe. 3e classe.		Chefs de station contrôleurs radio.			Chefs de poste et opérateurs principaux.	Chefs de station.	Contrôleur principal hors classe et contrôleurs mécaniciens.
Sous-chefs de poste radioélectriciens ou contrôleurs des installations radioélectriques: 1re classe. 2e classe. 3e classe.		Opérateurs principaux et agents mécaniciens principaux.	Contrôleurs principaux et commis principaux.	Sous-chefs de station de 1re, 2e et 3e classe. Agents mécaniciens principaux de 1re classe.		Commis et mécaniciens.	
Service des lignes et installations d'abonnés.							
Chef d'équipe principal du service des lignes ou vérificateur principal du service des installations : 1re classe. 2e classe. 3e classe. 4e classe.					Contrôleurs des lignes, mécaniciens en chef.		
Chef d'équipe du service des lignes ou vérificateur du service des installations de 1re classe.							

Page LEXPOL 6 sur 32

DÉCRET n° 46-713 *fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air en service aux colonies.*

(Du 8 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 avril 1935 portant statut des cadres actifs de l'armée de l'air, et notamment son article 41 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des services publics ;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air ;

Vu le décret du 3 mars 1936 portant application aux colonies du décret constituant la solde à l'air ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le présent décret fixe le régime de solde coloniale applicable aux militaires de tous grades, Français et étrangers, de l'armée de l'air en service dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer et en Chine.

Ce régime se substitue, à compter du 15 avril 1945, à tous les régimes antérieurs et, notamment, au régime provisoire de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

Art. 2. — En principe, toutes les règles d'allocation de la solde et des indemnités accessoires déterminées par les textes en vigueur pour les personnels de l'armée de l'air en service en métropole sont applicables aux militaires visés au premier alinéa de l'article 1er en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 et du présent décret.

Art. 3. — I. — La solde coloniale est due aux militaires officiers et non officiers à solde mensuelle servant en position d'activité ou de situation d'activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et en Chine.

Elle leur est également allouée :

Au cours du congé de fin de campagne ou de la permission ou congé de convalescence faisant suite à un séjour colonial et dans la limite de la durée réglementaire du congé normal ;

Pendant le voyage effectué pour aller servir aux colonies ou en Chine ou en revenir ou pour se rendre d'un groupe de colonies à un autre.

La solde coloniale est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) majorée de quatre dixièmes n'est pas prise en considération pour le calcul de la retenue pour pension et sera soumise, le cas échéant, aux mêmes limitations que celles qui seraient fixées pour les fonctionnaires civils des cadres généraux en service dans les mêmes territoires.

II. — A cette solde s'ajoutent :

1° Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires ;

2° L'indemnité pour charges militaires ;

3° L'indemnité pour charges aéronautiques ;

4° L'indemnité de zone prévue à l'article 6, premier alinéa du présent décret ;

5° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret ;

6° Le cas échéant, les indemnités diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde coloniale à terre de présence.

Les soldes afférentes aux positions autres que la position d'activité résultent de l'application à la solde de base de la métropole, telle qu'elle est fixée par le décret du 29 juillet 1945, de coefficients déterminés conformément aux dispositions légales ou règlementaires.

Lorsque les services accomplis dans ces positions comptent pour le droit à pension, les titulaires de ces soldes sont redevables d'une retenue égale à 6 p. 100 de la solde à terre d'activité correspondant au grade et à l'échelon de solde.

Par contre, lorsque les services accomplis dans ces positions ne comptent pas pour la pension, la retenue de 6 p. 100 est seulement exercée sur la solde effectivement servie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux soldes de réserve ou de réformes définitives égales aux taux de la pension.

IV. — Les sous-officiers et caporaux-chefs à solde mensuelle subissent à titre de participation aux dépenses d'alimentation une retenue égale au montant de la prime globale d'alimentation dans les conditions fixées par la règlementation en vigueur aux colonies.

Cette retenue, justifiée par un état mensuel, est exercée pour toutes les journées pendant lesquelles l'alimentation des intéressés a été assurée par un mess ou un organe similaire, ou par un ordinaire. Lorsque l'alimentation, pour l'un des principaux repas, n'a pas été assurée par l'un de ces organes, la retenue est diminuée de moitié.

Art. 4. — I. — Les caporaux et soldats de l'armée de l'air servant par contrat au delà de la durée légale du service, aux colonies ou en Chine, bénéficient d'une solde spéciale, coloniale, progressive qui leur est attribuée dans les positions définies à l'article 3 (§ 1) ci-dessus pour les militaires à solde mensuelle. Cette solde est égale à la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2) majorée suivant les tarifs annuels du tableau ci-après ;

Caporal et assimilés :	
3e échelon, après 9 ans.....	7.200 F.
2e échelon, après 5 ans.....	5.760
1er échelon, après la durée légale.....	4.680
Soldat de 1re classe et assimilé :	
3e échelon, après 9 ans.....	5.760 F.
2e échelon, après 5 ans.....	5.760
1er échelon, après la durée légale.....	4.680
Soldat de 2e classe et assimilé :	
3e échelon, après 5 ans.....	5.400 F.
2e échelon, après 3 ans.....	4.320
1er échelon, après la durée légale.....	3.240

Page LEXPOL 7 sur 32

II. — A cette solde s'ajoutent :

1° Les allocations à caractère familial attribuées aux fonctionnaires civils des cadres généraux des colonies en service dans les mêmes territoires à l'exclusion du supplément familial de solde ;

2° L'indemnité de zone prévue à l'article 6 (premier alinéa) du présent décret ;

3° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret ;

4° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. — Les militaires visés par le présent article sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

IV. — La solde coloniale d'absence est égale à la moitié de la solde à terre coloniale de présence.

Art. 5. — I. — Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service aux colonies ou en Chine, reçoivent la solde applicable aux personnels correspondants en service en métropole (solde de base, solde à l'air n° 1, solde à l'air n° 2).

Toutefois, ceux de ces militaires servant par contrat reçoivent un supplément journalier fixé comme suit :

Aspirant, adjudant-chef, adjudant.....	12 F.
Sergent-major, sergent-chef, sergent.....	6
Caporal-chef, caporal.....	4
Soldats de 1re ou de 2me classe.....	3

II. — A cette solde s'ajoutent :

1° Eventuellement, la majoration spéciale aux troupes en opérations ou en occupation prévue à l'article 7 du présent décret ;

2° Le cas échéant, les indemnités ou allocations diverses à caractère accidentel ou aléatoire prévues à l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945 (§§ 2, 3, 4 et 5).

III. — Les militaires à solde spéciale sont entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Art. 6. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, en activité de service, bénéficient de l'indemnité de zone dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer en service dans les mêmes territoires.

Toutefois, les militaires à solde spéciale coloniale progressive, étant entretenus aux frais de l'Etat, recevront ladite indemnité suivant des dispositions particulières.

Les taux et règles d'allocation de cette indemnité seront, pour l'une et l'autre catégorie, fixés par un arrêté pris par le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du ministre des finances.

Art. 7. — Les formations de l'armée de l'air en opération ou en occupation aux colonies sont désignées par le ministre des armées après avis du ministre des finances.

Les militaires appartenant à ces formations reçoivent la solde et les indemnités accessoires allouées par le présent décret.

Pour tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris gratuitement par l'Etat, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées, quel que soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers et assimilés logés par réquisition ou billet de logement lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une majoration de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier par arrêté pris par le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 29 juillet 1945 concernant l'exercice de retenues sur la solde des militaires faisant l'objet de certaines mesures disciplinaires sont applicables au personnel de l'armée de l'air en service aux colonies et en Chine.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940 fixant le statut de ces officiers.

Art. 10. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 2 avril 1944.

Art. 11. — Le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PHILIP.

DÉCRET n° 46-718 *rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la législation métropolitaine sur la liberté de réunion.*

(Du 11 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et notamment son article 13 rendant applicable ladite loi aux colonies représentées au Parlement ;

Vu la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, notamment son article 3, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies » ;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant modification temporaire des articles 2, 10 et 11 de la loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques ;

Page LEXPOL 8 sur 32

Vu le décret du 4 février 1913 rendant applicable à Saint-Pierre et Miquelon la loi du 30 juin 1881 ;

Vu le décret du 20 avril 1925 rendant applicable à la Guadeloupe et à la Martinique la loi du 28 mars 1907 ;

Vu le décret du 31 juillet 1945 rendant applicable aux Etablissements français de l'Inde les dispositions de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — La loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion est déclarée applicable à l'Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, au Togo, au Cameroun, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, et aux Etablissements français de l'Océanie ainsi qu'aux territoires de l'Afrique occidentale française où elle n'est pas encore en vigueur.

Art. 2. — Dans les territoires visés à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'au Sénégal, à la Guyane, à la Réunion et à Saint-Pierre et Miquelon, les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable, sous réserve de l'application de l'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943.

Art. 3. — L'ordonnance susvisée du 17 septembre 1943 est déclarée applicable à la Guadeloupe et à la Martinique.

Art. 4.— Le ministre de la France d'outre-mer sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-719 *rendant applicable, en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941.*

(Du 11 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 210 du 2 juillet 1941 complétant le décret du 28 mai 1939 visé ci-dessus ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment en son article 6,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est rendu applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, pour compter du 2 juillet 1941, l'article 1er du décret n° 210 du 2 juillet 1941 susvisé, ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 28 mai 1939 susvisé, sont complétées comme suit : « Lors de la première promotion régulière, prononcée après l'intégration des agents des divers cadres locaux des services civils dans le cadre général, les adjoints principaux hors classe ou de classe exceptionnelle des anciens cadres possédant, au moment de leur promotion au grade d'adjoint principal hors classe (nouveau cadre), une ancienneté administrative réelle (rappels militaires exclus), de plus de huit années dans leur grade antérieur, se verront rappeler, dans leur nouveau grade, la part de cette ancienneté excédant huit ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET *plaçant un gouverneur des colonies en position de mission en France.*

(Du 11 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation de personnel des gouverneurs généraux des colonies, gouverneurs et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifiés ;

Vu l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1944 déterminant le taux des indemnités de déplacement en France du personnel rétribué sur les budgets généraux et locaux des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— M. Orselli (Georges), gouverneur de 2e classe des colonies, gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, est placé dans la position de mission pour compter du 18 février 1946, date de son arrivée en France et pendant la durée de son séjour dans la métropole.

Art. 2. — L'intéressé aura droit, pendant toute la durée de sa mission, à la solde unique créée par le décret du 11 juillet 1945 et à l'indemnité de déplacement prévue par l'arrêté du 3 mai 1944.

La dépense est imputable au budget local de l'Océanie.

Les dispositions qui précèdent, ne peuvent avoir effet que pour une durée maximum de trois mois.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé

Page LEXPOL 9 sur 32

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET,

DÉCRET n° 46-740 *rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, le titre Ier du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.*

(Du 16 avil 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics :

Vu le décret du 13 mars 1946 rendant applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 ;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 27 février 1941 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le titre Ier du décret du 16 août 1901 susvisé est déclaré applicable à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Inde et de l'Océanie, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun, sous réserve des modifications mentionnées aux articles 2 et 3 ci-après.

Art. 2.— Les attributions dévolues aux préfets et sous-préfets sont exercées dans les territoires non groupés énumérés à l'article 1er ci-dessus et dans le groupe de l'Afrique occidentale française par les gouverneurs chefs de territoires. Elles sont exercées à Madagacar et en Afrique équatoriale française par le gouverneur général.

Le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française peut, par arrêté, déléguer aux gouverneurs chefs de territoire, les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent article.

Art. 3. — Pour son application aux territoires énumérés à l'article 1er ci-dessus, l'article 12 du décret du 16 août 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

« La demande est adressée au gouverneur général en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar, au gouverneur dans les autres territoires.

« Le gouverneur général et le gouverneur fait procéder à l'instruction de la demande. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au ministre de la France d'outre-mer, qui, après avoir consulté les ministres intéressés, transmet, s'il y a lieu, le dossier au conseil d'Etat ».

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-790 *étendant aux territoires français d'outre-mer les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire.*

(Du 19 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1900 accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service la franchise postale pour deux lettres par mois ;

Vu le décret du 23 mars 1901 portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900 ;

Vu le décret du 30 mai 1936 modifiant le décret du 23 mars 1901 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer :

Vu l'arrêté du 26 août 1939 portant application du décret du 18 avril 1939 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins ;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946 ;

Vu le décret du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire ;

Après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Le décret n° 46-335 du 25 février 1946, publié au *Journal officiel* de la République française du 2 mars 1946,

Page LEXPOL 10 sur 32

relatif à la franchise militaire, est étendu à l'ensemble des territoires français d'outre-mer, y compris l'Indochine.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-335 *relatif à la franchise militaire.*

(Du 25 février 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 29 décembre 1900 accordant aux sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer en activité de service, la franchise postale pour deux lettres par mois ;

Vu le décret du 23 mars 1901 portant règlement d'administration publique rendu en exécution de la loi du 29 décembre 1900 ;

Vu le décret du 30 mai 1936 modifiant le décret du 23 mars 1901 ;

Vu le décret du 18 avril 1939 portant concession de la franchise postale à la correspondance des militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer ;

Vu l'arrêté du 26 août 1939 portant application du décret du 18 avril 1939 ;

Vu le décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;

Vu le décret du 30 octobre 1939 accordant une réduction des tarifs à certains envois postaux à l'adresse des mobilisés ;

Vu le décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1943 attribuant la franchise postale et le bénéfice du tarif spécial pour les paquets-poste aux personnels des corps féminins ;

Vu l'article 102 de la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général pour l'exercice 1946,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les militaires et marins de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer en campagne sont admis à bénéficier de la franchise postale pour les lettres simples qu'ils expédient ou reçoivent.

Les paquets expédiés à ces militaires et marins, dans les limites du poids maximum autorisé, bénéficient du tarif spécial prévu pour les envois à l'adresse des mobilisés.

Art. 2. — Les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 100 F adressés aux militaires et marins désignés à l'article précédent ou expédiés par ces derniers, sont exempts du droit de commission.

Art. 3. — Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer en occupation bénéficient de la franchise pour l'expédition de quatre lettres simples par mois.

Art. 4.— Les militaires et marins à solde journalière des armées de terre, de l'air et de mer stationnés dans la zone de l'intérieur bénéficient de la franchise pour deux lettres simples par mois.

Art. 5.— Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel des corps militaires féminins.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les textes ci-après :

Décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations prévues par le décret du 1er septembre 1939 ;

Décret du 29 novembre 1939 étendant au profit des pupilles de l'assistance publique les dispositions du décret du 9 septembre 1939 accordant la gratuité d'envois postaux aux bénéficiaires des allocations militaires ;

Décret du 17 août 1907 accordant :

1° La franchise postale aux letfres simples provenant ou à l'adresse des militaires et marins opérant au Maroc ;

2° L'exception du droit postal pour les mandats de 50 F et au-dessous adressés aux mêmes militaires et marins ou expédiés par eux ;

Décret du 24 juin 1927 concédant la franchise postale aux militaires et marins opérant en Chine ;

Décret du 21 décembre 1930 portant concession de franchise postale aux militaires et marins opérant dans la zone des confins algéro-marocains.

Art. 7.— Un arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des postes, télégraphes et téléphones fixera la date et les modalités d'application du présent décret.

Art. 8.— Le ministre des armées, le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des armées,

E. MICHELET.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,

A. PHILIP.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *portant application du décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire.*

(Du 25 février 1946).

Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 46-335 du 25 février 1946 relatif à la franchise militaire,

ARRÊTENT :

Article 1er.— Les dispositions du décret n° 46-335 du 25 février 1946 sont applicables à dater du 1er avril 1946.

Page LEXPOL 11 sur 32

Art. 2.— Sont admis à bénéficier des dispositions des articles 1er et 2 du décret précité les militaires et marins des armées de terre, de l'air et de mer appartenant au corps expéditionnaire d'Extrême-Orient ou stationnés en Egypte, en Syrie ou au Liban, à Djibouti, à Madagascar et dans les possessions françaises du Pacifique.

Les plis qui leur seront adressés devront porter dans l'adresse le nom et le grade de l'intéressé, suivis, en ce qui concerne les marins, de la mention « Poste navale française », et, en ce qui concerne les troupes à terre de l'indication du secteur postal militaire complétée par la désignation de l'un des bureaux postaux militaires numérotés 1, 3, 4, 7, 180, 181, 402, 403, 405, 406, 409.

Les mandats et paquets adressés à ces militaires devront, pour bénéficier de l'exemption de droit ou de la réduction de tarif, être revêtus des mêmes indications.

Les plis émanant de ces militaires devront porter comme indication d'origine le nom et le grade de l'intéressé et être revêtus de la mention « Franchise militaire » ainsi que de l'empreinte du cachet du bureau postal militaire ou de celui de la « poste navale française ».

Art. 3.— Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 3 du décret n° 46-335 du 25 février 1946 les militaires et marins à solde journalière faisant partie des troupes d'occupation en Allemagne et en Autriche.

La franchise est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spécial « F.M. ».

Art. 4.— Sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 46-335 du 25 février 1946 les militaires et marins à solde journalière, appartenant aux unités stationnées sur le territoire métropolitain, en Afrique du Nord et dans les possessions françaises autres que celles énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

La franchise est constatée par l'apposition sur chaque lettre d'un timbre-poste spécial « F.M. ».

Art. 5.— La franchise ne s'applique qu'aux lettres simples, c'est-à-dire non recommandées, dont le poids n'excède pas 20 grammes.

Les lettres pour lesquelles l'expéditeur demande la formalité de la recommandation perdent le bénéfice de la franchise et doivent être intégralement affranchies.

Il est interdit d'utiliser plusieurs timbres-poste spéciaux pour l'affranchissement d'une même lettre mais il est possible de réaliser l'affranchissement des envois excédant 20 grammes au moyen d'un timbre-poste spécial complété par des figurines ordinaires.

Cette disposition est applicable notamment aux letttres expédiées par avion dans les relations nécessitant l'acquittement d'une surtaxe aérienne. Celle-ci peut être représentée par des timbres-poste ordinaires, la franchise étant acquise pour le port simple dans les conditions prévues à l'un des articles 2, 3 ou 4 ci-dessus.

Art. 6.— Le directeur de la poste au ministère des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 février 1946.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
A. PHILIP.

DÉCRET n° 46-800 *relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.*

(Du 23 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier

Règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Article 1er. — Il est ajouté à l'article 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, un alinéa ainsi conçu :

« 6° Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le prix des marchandises exportées d'un territoire de la zone franc dont la monnaie est libellée en francs, dans un autre territoire de la zone franc dont la monnaie est également libellée en francs a acquis une valeur inférieure à celle du premier, est réputé libellé dans la monnaie du territoire d'exportation ».

TITRE II

Reprise des bénéfices résultant des conditions de règlement des obligations dans la zone franc.

Art. 2.— Toute entreprise industrielle ou commerciale qui a réalisé un bénéfice net de plus de 20.000 F par suite du jeu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1er du présent décret, doit reverser ce bénéfice au Trésor.

TITRE III

Mesures d'application pour l'indemnisation des pertes et la reprise des bénéfices.

Art. 3.— Toute entreprise industrielle ou commerciale susceptible de bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 doit adresser, avant le 31 décembre 1946, une demande au président de l'une des commissions créées dans la métropole, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, par les articles 5, 6 et 7 ci-après, en se référant à la situation de son siège social.

Les entreprises dont le siège social est à l'étranger adressent leur demande au président de la commission dans le ressort de laquelle est situé leur principal établissement de la zone franc.

Art. 4.— Toute entreprise industrielle ou commerciale tenue de verser au Trésor le bénéfice prévu par l'article 2 ci-dessus doit en faire la déclaration avant le 31 décembre 1946 au président de l'une des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus et suivant les règles de compétence sus-énoncées.

Art. 5.— Trois commissions sont créées dans la métropole : à Paris, Marseille et Bordeaux.

Page LEXPOL 12 sur 32

Leur composition est fixée de la manière suivante :

A Paris, le directeur des contributions directes, chef de la direction des enquêtes et vérifications nationales, président;

Le directeur régional des douanes ;

Un fonctionnaire supérieur de la Banque de France ;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de ces syndicats.

A Marseille et à Bordeaux, le directeur des contributions directes, président;

Le directeur des douanes ;

Le directeur de la succursale de la Banque de France ;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Leur compétence territoriale est ainsi déterminée :

La commission de Marseille a dans son ressort les régions administratives de Marseille, Lyon, Montpellier et le département de la Corse ;

Celle de Bordeaux, les régions administratives de Bordeaux, Toulouse et Limoges ;

Celle de Paris, les autres régions administratives de la métropole.

Art. 6. — Une commission est créée à Alger. Sa composition sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ; le trésorier général sera obligatoirement membre de la commission.

Art. 7. — Treize commissions sont créées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, à Dakar, Douala, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion, Djibouti, Papeete, Nouméa, Fort-de-France, Basse-Terre, Saint-Pierre et Cayenne.

Leur composition est fixée de la manière suivante :

Le secrétaire général du territoire et, là où il n'esxite pas, le chef du bureau des finances, président;

Le trésorier général ou trésorier-payeur du territoire ;

Le chef du service des douanes :

Le représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les territoires où cet établissement est représenté.

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le chef du territoire sur la proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Avec la demande d'indemnité ou la déclaration de bénéfice, les entreprises sont tenues de présenter un état faisant apparaître toutes les créances et toutes les dettes existant à la date du 26 décembre 1945 dont le règlement s'est traduit par une perte ou par un bénéfice en raison du jeu des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1er du présent décret.

Cet état doit comporter les indications suivantes :

La nature de la dette ou de la créance ;

Le nom du créancier ou du débiteur et sa résidence telle qu'elle est définie par l'article 8 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 ;

Le montant initial de la dette ou de la créance ;

Le montant qui, par application des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 modifié par l'article 1er du présent décret, a été ou sera effectivement réglé.

L'entreprise qui exploite plusieurs établissements, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte doit présenter un état distinct pour chacun de ces établissements. Les états qui concernent ces établissements doivent être certifiés par le chef du service local des contributions directes avant d'être envoyés à l'appui de la demande ou de la déclaration.

Art. 9. — La demande ou la déclaration fait l'objet d'une instruction qui est confiée dans la métropole à des agents supérieurs de l'administration des contributions directes et de l'administration des douanes, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer à des agents supérieurs des administrations financières locales.

Les entreprises sont tenues de représenter à cette occasion tous documents comptables de nature à justifier l'exactitude des énonciations contenues dans la demande ou la déclaration.

Art. 10. — En cas de perte, la commission arrête le montant de l'indemnité. Celle-ci est ordonnancée dans la métropole par le directeur des contributions directes du département où est situé le siège social de l'entreprise ; en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, l'ordonnateur sera désigné par arrêté des autorités locales.

Art. 11. — En cas de bénéfice, la commission arrête le montant du reversement. Au vu de la décision de la commission, l'ordonnateur visé à l'article 10 délivre à l'encontre de l'entreprise un ordre de versement dont le recouvrement est poursuivi par les comptables du Trésor dans les conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 12. — Toute entreprise qui, pour l'obtention de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, produit une fausse déclaration est, si elle n'établit pas sa bonne foi, passible d'une amende infligée par la commission saisie de la demande et égale au montant de la fraction de l'indemnité réclamée à tort. Cette amende est imputée sur l'indemnité à laquelle l'entreprise peut, d'autre part, normalement prétendre.

Dans la mesure où une telle imputation n'est pas réalisable, l'amende donne lieu à l'établissement par l'ordonnateur compétent d'un ordre de versement qui est recouvré par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par l'article 11.

Art. 13. — L'entreprise qui n'a pas souscrit dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus la déclaration du bénéfice exceptionnel visé à l'article 2 ci-dessus est taxée d'office par la commission compétente et le montant du reversement majoré de 25 p. 100. Dans le cas où l'entreprise n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée au bénéfice non déclaré.

En cas de fausse déclaration, le montant du reversement est, si l'entreprise n'établit pas sa bonne foi, doublé sur la fraction du bénéfice dissimulé.

Art. 14. — Il est institué une commission supérieure siégeant au ministère des finances et comprenant :

Un conseiller à la Cour des comptes, président ;

Le directeur général des contributions directes ou son représentant ;

Le directeur général des douanes ou son représentant ;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Page LEXPOL 13 sur 32

– Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de ces syndicats.

Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par les fonctionnaires de la direction générale des contributions directes et de la direction générale des douanes.

Art. 15. — Dans le délai d'un mois après la date où elle a reçu notification de la décision de la commission métropolitaine fixant le montant de l'indemnité ou celui du reversement, l'entreprise intéressée peut former un recours devant la commission supérieure contre cette décision. Ce délai est porté à six mois pour le recours formé contre la décision de la commission d'Algérie, ou de la commission d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes délais, les présidents des commissions métropolitaines peuvent exercer un recours devant le conseil supérieur contre les décisions de leurs commissions qu'ils jugent contraires aux droits du Trésor.

En Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ce droit de recours est réservé au gouverneur général de l'Algérie ou aux chefs desdits territoires.

Les recours portés devant la commission supérieure comportent un effet suspensif dans le cas où ils se rapportent à l'octroi d'une indemnité.

Art. 16. — La commission supérieure arrête le montant de l'indemnité et celui du reversement. Elle se prononce sur l'exigibilité et le montant des pénalités.

L'indemnité est ordonnancée ou le titre de reversement établi par l'ordonnateur visé à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions de la commission supérieure sont rendues définitivement et en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

Art. 17. — Par dérogation aux articles 3 à 16 ci-dessus, les demandes d'indemnité des Banques d'émission coloniales et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer doivent être présentées au ministre des finances qui statuera.

Art. 18. — Les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application des articles 3 à 17 ci-dessus seront retracées dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ».

Art. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

DÉCRET n° 46-818, *relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets allouées aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.*

(Du 25 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portan règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'acte dit arrêté interministériel du 6 juin 1944 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, notamment en son article 3,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 (indemnités pour pertes d'effets) est abrogé et remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des catégories.	PERTE TOTALE	PERTE PARTIELLE n° 1	PERTE PARTIELLE n° 2
	francs.	francs.	francs.
Gouverneur général...	60.000	40.000	20.000
1re catégorie A.....	45.000	30.000	14.000
1re catégorie B.....	36.000	20.000	10.000
2e catégorie.....	30.000	18.000	8.000
3e catégorie.....	24.000	14.000	6.500
4e catégorie.....			
5e catégorie.....	18.000	12.000	5.000
6e catégorie.....			

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies,

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 665 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 10 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 14 sur 32

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur : (1)

1°) Décret n° 46-874 du 26 avril 1946 portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes (J.O.R.F. 102 du 1er mai 1946, page 3679) ;

2°) Décret n° 46-875 du 29 avril 1946 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies (J.O.R.F. 102 du 1er mai 1946, page 3679) ;

3°) Loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer (J.O.R.F. 104 du 4 mai 1946, page 3759) ;

4°) Décret n° 46-918 du 3 mai 1946 relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 105 du 5 mai 1946, page 3837) ;

5°) Décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts Commissaires de la République dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine (J.O.R.F. 106 du 7 mai 1946, page 3864) ;

6°) Loi n° 46-991 du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités (J.O.R.F. 111 du 12 mai 1946, page 4090) ;

7°) Décret n° 46-1018 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de la convention postale universelle du 23 mai 1939 et du règlement y annexé (J.O.R.F. 112 du 14 mai 1946, page 4137) ;

8°) Décret n° 46-1019 du 10 mai 1946 fixant le montant des taxes à percevoir pour les mandats-poste échangés entre les territoires français d'outre-mer (Indochine exceptée) d'une part, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, l'Inde britannique, le Canada, l'île de Malte, la Nouvelle-Zélande, l'Union de l'Afrique du Sud, les autres colonies et dominions britanniques, les Etats-Unis d'Amérique, la République de Costa Rica et l'Etat libre d'Irlande d'autre part (J.O.R.F. 112 du 14 mai 1946, page 4138) ;

9°) Décret n° 46-1020 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et du règlement y annexé (J.O.R.F. 112 du 14 mai 1946, page 4138) ;

10° Décret n° 46-1021 du 10 mai 1946 relatif à l'exécution de l'arrangement de l'union postale universelle du 23 mai 1939 concernant les mandats de poste et du règlement y annexé (J.O.R.F. 112 du 14 mai 1946, page 4139) ;

11°) Décret n° 46-1041 du 8 mai 1946 modifiant le décret du 8 mai 1939 relatif au règlement par virement de banque et par chèque des dépenses et des créances de l'Etat, des colonies et des collectivités et établissements publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 113 du 15 mai 1946, page 4174) ;

12°) Décret n° 46-1045 du 10 mai 1946 modifiant le décret n° 46-182 du 13 février 1946 portant modification du texte organique du 23 août 1944 créant le cadre général des transmissions coloniales (J.O.R.F. 113 du 15 mai 1946, page 4175) ;

13°) Décret n° 46-1048 du 11 mai 1946 portant institution de dérogations transitoires aux règles d'avancement prévues par le décret du 23 avril 1935 (J.O.R.F. 113 du 15 mai 1946 page 4179) ;

14°) Décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 modifiant le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies (J.O. R.F. 117 du 19 mai 1946, page 4361).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1946.

HAUMANT.

(1) La suite des textes contenus dans cet arrêté de promulgation paraîtra au prochain numéro.

DÉCRET n° 46-874, *portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes.*

(Du 26 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales ;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925 ;

Vu l'ordonnance n° 45-530 du 26 octobre 1945 relative à la prescription des coupons, intérêts et dividendes,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Est reportée à la fin du sixième mois suivant la date légale de la cessation des hostilités la date à laquelle sont prescrits et doivent être acquis par les budgets des territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale entre le 1er septembre 1939 et la date fixée par le présent article.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-875, *portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies.*

(Du 29 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié le 9 octobre 1945, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — L'article 11 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

Page LEXPOL 15 sur 32

« *Art.* 11. — Les inspecteurs du travail aux colonies sont nommés et promus par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ces nominations et promotions sont faites dans les limites fixées par un tableau d'effectifs qui sera établi par arrêté du ministre de la France d'outre-mer :

« Les inspecteurs du travail aux colonies sont soumis au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1er novembre 1928.

« Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général ; cinquante-huit ans ;

« Inspecteur principal de 1re classe : cinquante-six ans ;

« Inspecteur principal et inspecteur : cinquante-cinq ans ».

Art. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« *Art.* 15. — La totalité des emplois d'inspecteurs de 2e classe et de 1re classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3e classe pour être promus à la 2e classe de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3e classe est réservée aux inspecteurs de 1re classe sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1re classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2e classe qui comptent :

« 1° Quatre ans d'ancienneté dans cette classe ;

« 2° Six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3e classe ;

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1re classe qui comptent :

« 1° Quatre ans d'ancienneté dans ce grade ;

« 2° Deux ans de services effectifs outre-mer dans les fonctions d'inspecteur chef de service, depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal de 1re classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1re classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 9 octobre 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

LOI n° 46-896 *tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer.*

(Du 3 mai 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Tout producteur, propriétaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles, vivriers ou à usage industriel dans les terres propres à ces espèces.

Art. 2. — Les assolements ou rotations ne constituent pas une non-mise en culture, à condition de respecter les limites de durée normales desdits assolements ou rotations.

Art. 3. — Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-918 *relatif au rétablissement des garanties disciplinaires aux personnels des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre mer,*

(Du 3 mai 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 12 septembre 1939 portant application aux colonies du décret du 1er septembre 1939 ;

Vu l'ordonnance n° 2457 du 19 octobre 1945 relative au rétablissement des garanties disciplinaires accordées aux agents des administrations publiques et des services concédés,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Les dispositions du décret du 12 septembre 1939, susvisé, cessent d'avoir effet en ce qui concerne l'application aux personnels rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies et territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du dernier alinéa de l'article 15 du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Page LEXPOL 16 sur 32

DÉCRET n° 46-929 *déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine.*

(Du 4 mai 1946.)

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant organisation de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — En vue de promouvoir l'organisation définitive des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, par l'institution d'une structure administrative nouvelle, les hauts commissaires de la République exerçant les fonctions de gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire sont investis, à titre exceptionnel, et nonobstant toutes dispositions réglementaires contraires, outre les pouvoirs normalement attribués aux gouverneurs généraux ou gouverneurs, des pouvoirs particuliers et temporaires déterminés ci-après.

Art. 2. — Toutes les autorités civiles et militaires relèvent des hauts commissaires pour tout ce qui concerne l'action de ces autorités dans les territoires dont les hauts commissaires ont la charge.

Art. 3. — Les hauts commissaires peuvent, pour les besoins de la politique qu'ils ont à poursuivre, suspendre de leurs fonctions et, s'il y a lieu, ordonner le retour dans la métropole de tout fonctionnaire ou officier de quelque département qu'il relève, à charge d'en rendre compte immédiatement au Gouvernement.

Art. 4. — Ils peuvent déléguer provisoirement, dans toutes les fonctions et commandements, quel que soit le mode de nomination actuel à ces fonctions et commandements, tout fonctionnaire ou officier de leur choix, à charge d'en rendre compte et, en ce qui concerne les militaires, de respecter les règles générales de l'organisation de l'armée.

Art. 5. — Au point de vue économique, les hauts commissaires sont habilités à prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires pour assurer la vie des territoires et leur développement, à charge d'en rendre compte.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre de l'armement, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

LOI n° 46-991 *portant fixation de la date légale de cessation des hostilités.*

(Du 10 mai 1946).

L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La date légale de cessation des hostilités est fixée au 1er juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi ou intention contraire des parties résultant des contrats.

Il en sera ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, suivant qu'il a été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la campagne », « la durée des hostilités », « la durée de la guerre », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui doivent s'ouvrir à la cessation des hostilités commenceront de même à courir à partir de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

Art. 2. — L'application des dispositions des textes énumérés aux états annexés à la présente loi est prorogée pour une durée de six mois pour ceux qui figurent à l'état A et de neuf mois pour ceux qui figurent à l'état B. Cette durée est comptée à partir de la date fixée à l'article 1er ci-dessus ou, le cas échéant, de la date que ces dispositions avaient fixée pour terme de leur application.

Art. 3. — Est assimilée au temps de guerre pour l'application de l'article 125 *ter* du code de justice militaire la période de six mois qui commencera à courir le 1er juin 1946 et pour l'application des textes énumérées ci-dessous, la période de neuf mois qui commencera à courir à partir de la même date :

Alinéa 10 de l'article 15, article 16 du code de justice militaire ;

Articles 5 et 36 de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres de réserve de l'armée de terre ;

Articles 64 et 65 *bis* de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer, modifiée par le décret du 23 décembre 1939 et l'ordonnance du 17 avril 1944 ;

Titre III de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air ;

Titre II et articles 45, 46, 47, 49, 50, 52, 54 et 55 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Art. 4. — Les infractions prévues par les textes dont le terme d'application résulte des articles 1er, 2 ou 3 de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

Page LEXPOL 17 sur 32

Art. 5.— La présente loi est applicable à l'Algérie.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, sont applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ainsi qu'aux autres territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les dispositions des articles 1er et 4 ci-dessus.

Des décrets contresignés par le ministre de la France d'outre-mer détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application des articles 2 et 3 aux départements et territoires précités, ainsi que les modifications et additions à apporter aux états A et B et à la durée de la prorogation des textes qui y sont mentionnés.

Art. 6.— En ce qui concerne l'Indochine, la date légale de cessation des hostilités sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Jusqu'au 31 décembre 1946, le Gouvernement est autorisé à proroger par décrets pris en conseil d'Etat les dispositions législatives et réglementations, ainsi que l'effet des contrats visés à l'article 1er ci-dessus, tant à l'égard des personnes résidant en Indochine qu'à l'égard de leur famille.

La présente loi délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le vice-président du conseil,
FRANCISQUE GAY.

Le vice-président du conseil,
MAURICE THOREZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
ANDRÉ LE TROCQUER.

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de l'armement,
CHARLES TILLON.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de la production industrielle,
MARCEL PAUL.

Le ministre de l'éducation nationale,
M-E. NAEGELEN.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanime,
FRANÇOIS BILLOUX.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LAURENT CASANOVA.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GASTON DEFFERRE.

ETAT A

Dispositions législatives prorogées pour une durée de six mois.

Décret du 1er septembre 1939 suspendant les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Décret du 20 septembre 1939 autorisant la mise en congé des avocats en temps de guerre.

Décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et la loi du 24 juin 1941, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre.

Décret du 26 septembre 1939 relatif au fonctionnement des assurances sociales.

Décret du 13 octobre 1939 suspendant le décret du 5 octobre 1935 relatif aux dépenses des organismes de coordination des transports.

Décret du 27 octobre 1939 relatif aux conventions collectives de travail et aux sentences arbitrales et surarbitrales devenues définitives.

Décret du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infractions commises dans un but d'espionnage.

Décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail.

Décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires.

Titre II du décret du 1er juin 1940 relatif aux rapports des bailleurs et preneurs de baux à ferme pendant la guerre.

Loi du 14 août 1941 réservant les droits des personnes empêchées, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, de participer aux augmentations de capital des sociétés par actions.

Loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et aux salaires.

ETAT B

Dispositions législatives prorogées pour une durée de neuf mois.

Décret du 1er septembre 1939 autorisant la suppléance des officiers publics et ministériels en temps de guerre.

Page LEXPOL 18 sur 32

Article 3 et titres II et IV du décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre.

Décret du 1er septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi.

Décret du 1er septembre 1939 portant ouvertures de compte spécial « Transports maritimes — Exploitation des navires ».

Décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer le fonctionnement des tribunaux et la sauvegarde des archives.

Décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943.

Décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Décret du 20 septembre 1939 portant organisation de la direction des transports maritimes au ministère de la marine marchande.

Décret du 9 septembre 1939 relatif au régime financier applicable à la Société nationale des chemins de fer français en temps de guerre, approuvant une convention du même jour.

Décret du 26 septembre 1939 suspendant le conseil national de la main-d'œuvre.

Décret du 26 septembre 1939 portant exemption des droits de timbre et d'enregistrement aux coopératives agricoles de culture mécanique, modifié par la loi du 2 janvier 1941.

Décret du 4 octobre 1939 relatif aux mesures exceptionnelles d'hygiène.

Décret du 29 novembre 1939 relatif aux inventions intéressant la défense nationale.

Décret du 29 février 1940 relatif à la protection de l'apprentissage.

Décret du 31 mai 1940 relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an et un jour.

Décret du 5 juin 1940 relatif à la production, à la répartition et au rationnement de l'électricité.

Loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers.

Loi du 21 octobre 1941 dérogeant aux dispositions légales en vigueur concernant la détermination des tribunaux militaires appelés à connaître des poursuites intentées contre les justiciables de ces juridictions.

Loi du 17 novembre 1941 étendant l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant.

Loi du 3 avril 1942 approuvant l'avenant du 4 mars 1942 apporté à la convention du 9 septembre 1939 passée entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

Loi du 1er juillet 1942 étendant aux non-présents les articles 121 et 114 du code civil relatifs à l'absence.

Loi du 22 février 1943 sur le ravitaillement de la nation en temps de guerre.

Article 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi.

Ordonnance du 12 janvier 1944 créant l'office français d'édition.

Ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés.

Article 3 de l'ordonnance du 14 août 1944 portant création de postes de suppléants rétribués de juges de paix et suppression des emplois de suppléants non rétribués de juges de paix en Algérie.

Article 13 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique.

Ordonnance du 25 octobre 1944 rendant exécutoire sur le territoire continental l'ordonnance du 18 avril 1944 relative aux allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux et étendant le bénéfice de ces dispositions à d'autres catégories d'intéressés.

Ordonnance du 28 octobre 1944 relative aux transports par fer.

Ordonnance du 11 décembre 1944 relative aux renflouements et à la récupération des épaves.

Article 9 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 portant réglementation de la presse dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ARRÊTÉ n° 704 s.g., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 25 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu le télégramme n° 292 AP/4 du 16 juillet 1946 du ministre de la France d'Outre-Mer.

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret n° 46-1272 du 3 juin 1946 mettant fin à l'application des dispositions de la loi du 22 décembre 1943 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption ;

2°) l'acte validé dit loi n° 687 du 22 décembre 1943 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 25 juillet 1946.

HAUMANT.

DÉCRET n° 46-1272 *mettant fin à l'application des dispositions de la loi du 22 décembre 1943 réglant à titre provisoire la transcription de certains arrêts et jugements de divorce et et d'adoption.*

(Du 3 juin 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer ;

Page LEXPOL 19 sur 32

Vu l'article 7 alinéa premier de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; ensemble, les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 22 décembre 1943 ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Les dispositions des articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 22 décembre 1943, maintenu provisoirement en application, réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption, cessent d'être applicables à dater de la mise en vigueur du présent décret.

Art. 2.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

LOI n° 687 *réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption.*

(Du 22 décembre 1943.)

.....

.....

Article 1er.— Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, les jugements et arrêts de divorce seront provisoirement transcrits :

1° Sur les registres de l'état-civil du 1er arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans la métropole et si le mariage a été célébré en Afrique du Nord, dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ;

2° Sur les registres de l'état-civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés ou auront reçu l'exequatur dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si le mariage a été célébré hors de ce territoire.

Art. 2.— Jusqu'à la date prévue à l'article précédent, les jugements et arrêts homologuant un acte d'adoption seront provisoirement transcrits :

1° Sur les registres d'état-civil de la mairie du 1er arrondissement à Paris lorsqu'ils auront été prononcés dans la métropole et si l'adopté est né en Afrique du Nord, dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ou dans une commune de la métropole avec laquelle il est impossible de communiquer ;

2° Sur les registres d'état-civil du chef-lieu du territoire lorsqu'ils auront été prononcés dans un territoire relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et si l'adopté est né hors de ce territoire.

Art. 3.— Dès que les présentes dispositions auront cessé d'être en vigueur, l'officier d'état-civil qui aura transcrit un jugement ou un arrêt en application des articles précédents adressera d'office une expédition de cet acte à l'officier d'état-civil du lieu où le mariage a été célébré, en cas de divorce, à celui du lieu de naissance de l'adopté, en cas d'adoption, lequel en effectuera immédiatement la transcription sur ses registres.

Les mentions prévues par les articles 251 (alinéa 2) et 364 (dernier alinéa) du code civil qui n'auraient pu être encore effectuées seront inscrites en marge des actes, conformément à l'article 49 du même code.

Art. 4.— La loi n° 606 du 11 juin 1942 est abrogée.

.....

.....

Textes officiels publiés à titre d'information.

LOI n° 46-860, *tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.*

(Du 30 avril 1946).

L'Assemblée nationale constituante a adopté.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans un délai de six mois, le ministre de la France d'outre-mer établira pour les territoires relevant de son autorité à la date de la présente loi des plans de développement économique et social portant sur une période de dix années. Ces plans comporteront la transformation de ces territoires en pays modernes pour tout ce qui concerne leur équipement public et privé et engloberont la production, la transformation, la circulation et l'utilisation des richesses de toute nature desdits territoires.

Ils auront pour objet : d'une part et par priorité, de satisfaire aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social ; d'autre part, en concordance avec les plans établis par le commissariat général du plan, de concourir à l'exécution des programmes de reconstitution et de développement de l'économie de l'Union française, tant sur le plan métropolitain que sur celui des échanges internationaux.

Ces plans seront approuvés par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis des autorités locales et du conseil du plan.

Art. 2. — En vue de la préparation et l'exécution de ces plans, le ministre de la France d'outre-mer, ou les autorités auxquelles il délègue ses pouvoirs, est investi des pouvoirs nécessaires pour orienter et coordonner les activités privées, ainsi que pour suppléer, le cas échéant, à leur défaillance, dans toute la mesure qu'exigera l'accomplissement des programmes. Il pourra notamment, en ce qui concerne les activités essentielles à l'exécution des plans ou à la vie économique et sociale des territoires en cause :

1° Créer, pour un ou plusieurs territoires, des sociétés d'Etat qui fonctionneront avec les méthodes et la souplesse des entreprises commerciales et industrielles privées et qui ne seront soumises qu'au contrôle *a posteriori* de l'inspection des colonies et de commissaires aux comptes, membres de

Page LEXPOL 20 sur 32

l'ordre national des experts comptables, nommés par le ministre des finances ;

2° Provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat, les collectivités publiques d'outre-mer ou les établissements publics desdits territoires auront une participation majoritaire ;

3° Soumettre à autorisation préalable la création ou l'extension des entreprises dont l'activité intéresse directement ou indirectement l'exécution des plans :

4° Soumettre au contrôle de la puissance publique la gestion des mêmes entreprises ;

5° Fédérer l'activité des organismes publics ou privés précités, dans un ou plusieurs territoires, au sein des conseils qui auront pour attribution d'établir l'équilibre nécessaire entre les besoins de l'homme, le développement, l'utilisation et la préservation des ressources naturelles.

Art. 3. — Le financement de ces plans est assuré par un fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) qui sera alimenté en recettes :

a) Par une dotation de la métropole, qui sera fixée chaque année par la loi de finances ;

b) Par des contributions des territoires intéressés constituées par les ressources permanentes ou extraordinaires provenant soit des impôts et taxes locaux, soit des fonds de réserve ou de toute autre source de revenus, soit enfin d'avances à long terme que ces territoires pourront demander à la caisse centrale de la France d'outre-mer dans la limite des sommes nécessaires à l'exécution des programmes approuvés.

Les contributions précitées des territoires seront votées par les assemblées locales. Elles ne pourront être employées à l'exécution de programmes autres que ceux qui concernent le territoire qui les accorde, sauf dérogation exceptionnelle consentie par l'assemblée locale dudit territoire.

Art. 4. — La caisse centrale de la France d'outre-mer est autorisée par la présente loi :

A accorder les avances précitées au taux d'intérêt de 1 p. 100 l'an et avec des délais de remboursement suffisants pour ne pas gêner l'exécution des programmes ;

A constituer directement la part revenant à la puissance publique dans le capital des entreprises prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus, ou à fournir aux collectivités ou établissements publics, sous forme d'avances, les moyens de le faire ;

A assurer ou garantir aux collectivités ou aux entreprises concourant à l'exécution des programmes, directement ou par l'intermédiaire d'établissements publics, toutes opérations financières autorisées par la loi et destinées à faciliter cette exécution.

Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer est géré par la caisse centrale de la France d'outre-mer conformément aux instructions et sous le contrôle d'un comité directeur composé comme suit :

Le ministre de la France d'outre-mer, président ;
Un représentant du ministre de l'économie nationale ;
Un représentant du ministre des finances ;
Le commissaire général du plan ;
Le directeur de la caisse centrale de la France d'outre-mer
Les directeurs du plan et des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ;
Quatre parlementaires désignés par la commission des territoires d'outre-mer
Deux personnalités désignées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'économie nationale et des finances et choisies en raison de leur compétence en matière d'économie des territoires d'outre-mer

Les attributions du comité directeur sont fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Le comité devra notamment être chargé :

De donner son avis sur les programmes visés à l'article 1er de la présente loi et les règles de leur financement en application des stipulations de l'article 3 ci-dessus ;

D'exécuter les dispositions adoptées pour le financement de ces programmes ;

D'autoriser la caisse centrale de la France d'outre-mer à effectuer les opérations prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — A dater de la promulgation de la présente loi, le fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer prend en charge le fonds de solidarité colonial créé par l'acte dit loi du 25 octobre 1940.

Art. 7. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre de l'économie nationale, ministre des finances,
A. PHILIP.

DÉCRET *portant délégation dans les fonctions de gouverneur.*

(Du 30 avril 1946).

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, gouverneurs des colonies et résidents supérieurs et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 23 avril 1945,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Sont délégués pour exercer les fonctions de gouverneur dans les territoires ci-après indiqués :

.....

Page LEXPOL 21 sur 32

Martinique : M. Orselli (Georges).

.....

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 658 s. g. *accordant une subvention de* Dix mille francs (10.000 fr.) *à la commission permanente des fêtes à Raiatea (Iles Sous-le-Vent).*

(Du 10 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision n° 59 i. s. l. v. du 23 janvier 1946 fixant la composition de la commission permanente des fêtes des Iles Sous-le-Vent pour l'année 1946;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention de *Dix mille francs* (10.000 fr.) est accordée à la commission permanente des fêtes de Raiatea (Iles Sous-le-Vent) comme participation de la colonie dans les dépenses occasionnées par la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Art. 2.— Cette dépense sera mandatée au nom du président de la commission permanente des fêtes à Raiatea sur les crédits du chapitre 14, art. 2, parag. 1 du budget local de l'exercice en cours et ne donnera lieu à aucune justification.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 662 s.g., *prescrivant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.*

(Du 10 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 359 s. g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er.— Un prélèvement exceptionnel de *Vingt et un millions deux cent trente mille francs* (21.230.000 fr.) sera opéré sur la caisse de réserve du service local en vue de couvrir les dépenses à entreprendre au titre du chapitre 18 de l'exercice 1946, savoir :

Paragraphe 1er.— Exécution de la première tranche du programme quinquennal des travaux publics, de l'agriculture et de l'élevage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 10 juillet 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 668 s.g. *ordonnant le mandatement d'une allocation au Comité des Fêtes de Tahiti.*

(Du 12 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le procès-verbal en date du 6 juillet 1946 d'adjudication des emplacements pour les fêtes du 14 juillet 1946;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une allocation de *Soixante-huit mille francs* (68.000 fr.), montant des recettes effectuées au titre "Location du domaine public pour l'établissement des baraques foraines", sera mandatée au Comité des Fêtes de Tahiti.

Art. 2. — Cette dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local de l'exercice en cours,

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 681 s.g. *fixant le supplément de traitement des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain en service dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 17 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1927 fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain, ensemble l'arrêté n° 646 s.g. du 29 août 1944 qui l'a modifié;

Vu le décret n° 45-1122 du 1er juin 1945 portant relèvement du taux des divers suppléments de traitements et indemnités alloués au personnel de l'enseignement du premier degré;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les arrêtés susvisés des 22 octobre 1927 et n°

Page LEXPOL 22 sur 32

646 s.g. du 29 août 1944 sont abrogés pour compter du 15 avril 1945.

Art. 2. — Les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'une école reçoivent à ce titre un supplément de traitement de :

2.400 frs si l'école comprend deux classes,
4.800 frs si l'école comprend trois ou quatre classes,
8.400 frs si l'école comprend cinq à neuf classes,
10.500 frs si l'école comprend dix classes et plus.

Art. 3. — Les maîtres chargés d'un cours complémentaire reçoivent à ce titre un supplément de traitement fixé aux taux suivants :

Moins de 3 ans d'exercice.....	4.500 frs
De 3 à 6 ans d'exercice.....	6.000 frs
De 6 à 9 ans d'exercice.....	7.500 frs
De 9 à 12 ans d'exercice.....	9.000 frs
Au delà de 12 ans d'exercice.....	10.500 frs

Les directeurs et directrices des écoles à cours complémentaires, non déchargés de classe, doivent donner leur enseignement dans ce cours ; ils ont droit au cumul, sans réduction de l'indemnité de direction et de l'indemnité de cours complémentaires.

Les directeurs et directrices des écoles, déchargés de classe, ont droit au même avantage s'ils donnent dans ce cours au moins 6 heures d'enseignement sur des matières essentielles du programme, sinon le cumul des deux indemnités ne peut dépasser 15.300 fr.

Art. 4. — Les suppléments fixés aux articles 2 et 3 ci-dessus, soumis à retenue pour pension civile, sont assortis de la majoration coloniale de 4/10, sous réserve toutefois du plafond qui pourrait être fixé pour cette majoration.

Art. 5. — Les instituteurs et institutrices perçoivent une indemnité spéciale, non soumise à retenues pour pension civile dont les taux annuels sont les suivants :

Hors classe	3.000 »
1re classe	4.000 »
2e classe.....	5.000 »
3e classe.....	6.000 »
4e classe.....	7.000 »
5e classe.....	8.000 »
6e classe.....	9.000 »
Stagiaire.....	5.000 »

Cette indemnité n'est pas assortie de la majoration coloniale de 4/10.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 avril 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juillet 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 689 co., *rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures et sur les chiens pour l'année 1946.*

(Du 19 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946, rendant provisoirement exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1946, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent trente-cinq mille sept cent quatre-vinq-dix-sept francs cinquante centimes.*

SAVOIR :

PERCEPTION DE TAHITI (Papeete).

a) *Rôle principal (non asiatiques) - Ex. 1946.*

Propriété bâtie.....	309.429 30	
10 °/° C.P.	30.939 10	
Voitures.....	2.520 »	
Avis.....	124 40	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1946 (non asiatiques).		343.012 80

PERCEPTION DE TAHITI (Papeete).

b) *Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1946.*

Propriété bâtie.	67.985 20	
10 °/° C.P.	6.798 10	
Voitures.....	1.400 »	
Formules et avis	17 »	
Total de la perception de Tahiti - ex. 1946 (asiatiques)..		76.200 30

PERCEPTION DE TAHITI (Makatea).

Rôle principal - Ex. 1946.

Propriété bâtie.....	2.964 40	
Avis.....	3 20	
Total de la perception de Tahiti - Ex. 1946.....		2.967 60

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal - Ex. 1946.

Chiens	13.500 »	
Avis.....	116 80	
Total de la Commune de Papeete - Ex. 1946.....		13.616 80
Total général.....		435.797 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera,

Papeete, le 19 juillet 1946.
HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 690 co., *rendant exécutoires des rôles principaux, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes, des chiens, des voitures, des droits asiatiques, des 10 °/° C.C, et des 10 °/° C.P. pour l'année 1946.*

(Du 19 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 359 s.g. du 15 avril 1946 rendant provisoirement

Page LEXPOL 23 sur 32

exécutoire le budget des recettes et des dépenses du Service local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1946;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 18 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er.— Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1946, s'élevant à la somme totale de : *Un million quatre cent sept mille six cent onze francs vingt centimes*, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE (Tahiti).

Rôle principal (non asiatiques) - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	575.139 50	
10 % C.C.....	57.501 40	
Droits fixe et supplémentaire.....	497 20	
10 % C.P.....	57.551 10	
Formules et avis.....	3.704 80	
Total de la perception de Papeete non asiatiques) - ex. 1946..		694.394 »

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle principal (asiatiques) - Ex. 1946.

Patentes fixes et proportionnelles..	345.726 20	
10% C.C.....	34.564 70	
Droits fixe et supplémentaire	179.294 60	
10 % C.P.....	52.430 50	
Avis.....	2.493 80	
Total de la perception de Papeete (asiatiques) - ex. 1946...		614.509 80

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôles principaux - Ex. 1946.

(Districts de Moorea).

Afareaitu.

Propriété bâtie.....	2.411 »	
Patentes fixes et proportonnelles ..	8.810 »	
10 % C.C.....	880 70	
Droits fixe et supplémentaire	5.226 20	
Voitures.....	440 »	
Chiens.....	1.020 »	
Formules et avis.....	157 80	18.945 70

Haapiti.

Propriété bâtie.....	2.494 »	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.864 20	
10 % C.C.....	985 90	
Droits fixe et supplémentaire.....	5.537 »	
Voitures.....	380 »	
Chiens.....	1.800 »	
Formules et avis.....	178 40	21.239 50

Papetoai.

Propriété bâtie.....	4.020 60	
Patentes fixes et proportionnelles..	9.231 90	
10% C.C.....	922 90	
Droits fixe et supplémentaire.....	5.017 20	
Voitures.....	220 »	
Chiens.....	1.320 »	
Formules et avis.....	150 20	20.882 80

Teaharoa.

Propriété bâtie.....	5.486 60	
Patentes fixes et proportionnelles..	13.879 »	
10% C.C.....	1.387 40	
Droits fixe et supplémentaire.....	6.395 80	
Voitures.....	460 »	
Chiens.....	1.110 »	
Formules et avis.....	248 80	28.967 60

Teavaro.

Propriété bâtie.....	974 40	
Patentes fixes et proportionnelles..	3.910 »	
10 % C.C.....	390 80	
Droits fixe et supplémentaire.....	1.310 80	
Voitures.....	200 »	
Chiens.....	465 »	
Formules et avis.....	60 »	7.311 »

Ile Maiao.

Patentes fixes et proportionnelles..	1.213 60	
10 % C.C.....	121 20	
Formules et avis.....	26 »	1.360 80
Total de la perception de Tahiti - Ex. 1946.....		1.407.611 20

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 699 a.c. *rapportant l'arrêté n° 651 a.p.e. du 28 juillet 1945 limitant la production de rhum de la Sucrerie, distillerie d'Atimaono.*

(Du 22 juillet 1946.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 651 a.p.e. du 28 juillet 1945 limitant la production de rhum de la Sucrerie, distillerie d'Atimaono;

Considérant l'engagement pris par l'Administrateur de la Société tahitienne de participations industrielles dans sa lettre du 18 juillet 1946 de fourniture d'un maximum de un litre de rhum par deux kilos cinq cents de sucre fabriqué,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'arrêté n° 651 a.p.e. du 28 juillet 1945 limitant la production de rhum de la Sucrerie, distillerie d'atimaono est rapporté.

Papeete, le 22 juillet 1946.

HAUMANT.

DÉCISION n° 705 i.m., *ouvrant une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit ou au grand cabotage colonial.*

(Du 25 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu l'arrêté 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime et l'avis conforme du Capitaine de frégate, commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie;

Page LEXPOL 24 sur 32

DÉCIDE :

Article 1er. — Il sera ouvert, le lundi 29 juillet 1946, à 8 heures, dans la salle des conférences, une session d'examen pour l'obtention du brevet de capitaine au petit ou au grand cabotage colonial.

Art. 2. — Les candidats devront fournir au Chef du Service de l'Inscription maritime les pièces citées ci-après :

Un extrait de l'acte de naissance ;

Un certificat médical ;

Un certificat de bonne vie et mœurs ;

Un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

Un relevé des embarquements de l'intéressé.

Art. 3. — Le Jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

MM. le Lieutenant de vaisseau Cadeac d'Arbaud, délégué du Commandant de la Marine, *Président ;*

l'Enseigne de vaisseau de 1re classe, Le Bastard de Villeneuve, *Membre ;*

Bailly Georges, Capitaine au long cours, —

le second-maître mécanicien, Morillon Philippe, —

Peirségaèle, Chef d'atelier du Service des Travaux Publics, —

A l'issue des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, et qui sera transmis au Chef de la Colonie avec les brevets soumis à son visa.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juillet 1946.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 732 p.t.t., *ajournant les dispositions de l'arrêté n° 34 du 11 janvier 1946.*

(Du 29 juillet 1946).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 34 du 11 janvier 1946 ;

Vu le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 29 juillet 1946,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont ajournées les dispositions des articles 8, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté n° 34 du 11 janvier 1946.

Art. 2. — Les dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du dit arrêté sont applicables à toute installation, ou à tout appareil susceptible de troubler les réceptions radioélectriques.

Art. 3. — Le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juillet 1946.

HAUMANT.

RECTIFICATIF *à l'arrêté n° 604 c. du 28 juin 1946 portant création et organisation du cadre local des affaires administratives.*

Article 11. —

paragraphe 3°) dans le groupe des chefs et sous-chefs des bureaux des affaires administratives :

au lieu de : « La totalité des emplois des chefs de bureaux de 2e classe »....

Lire : « La totalité des emplois de sous-chefs de bureau de 2e classe »....

Article 20. —

Au lieu de : « dont les appointements de base sont compris entre 33.000 et 55.000 francs....

Lire : « dont les appointements de base sont compris entre 30.000 et 55.000

RECTIFICATIF *à l'avis officiel paru en tête du Journal officiel N° 18 du 27 juillet 1946, relatif à la proclamation de l'élection de Me G. AIINNE, comme député des Etablissements français de l'Océanie, au lieu de :*

« réunie le 1er juillet »

lire :

« réunie le 4 juillet ».

EXTRAITS

Par décision n° 246/DD en date du 10 juillet 1946 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, M. Le Roux (André), Président p.i. du Tribunal de 1re instance de Papeete, a été désigné pour remplacer à la présidence de la Commission prévue par l'arrêté n° 1056/s.g., du 3 décembre 1945, M. Rousselot, absent.

Par décision n° 255/DD en date du 11 juillet 1946 du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, M. Le Roux (André), Président par intérim du Tribunal civil de 1re instance de Papeete, a été désigné à l'effet d'assurer, en remplacement de M. de Monlezun, absent de la colonie, la présidence de la Commission de Surveillance des loyers.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 686 du 19 juillet 1946.* — Pour compter du 15 juillet 1946, M.M. Pambrun (Eugène) et Frébault (Jean-Marie), ex-matelots radiotélégraphistes, sont recrutés en qualité d'agents auxiliaires permanents de 2e catégorie, 21e degré de base, et affectés en cette qualité en stage de six mois à la Station de T. S.F. de Mahina.

Pour compter de la même date, les intéressés sont reclassés ainsi qu'il suit :

1° M. Pambrun (Eugène) : 2e catégorie, 19e degré de base.

Rappels pour services militaires conservés : 2 mois, 3 jours.

2° M. Frébault (Jean-Marie) : 2e catégorie, 18e degré de base.

Rappels pour services militaires conservés : 5 mois.

2. — *Par décision n° 710 du 25 juillet 1946.* — Mlle Higgins (Denise), institutrice stagiaire du cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'une année.

La présente décision prendra effet à compter du 19 mai 1946.

Page LEXPOL 25 sur 32

INFORMATION - PRESSE - RADIODIFFUSION

1.— *Par décision n° 695 du 20 juillet 1946.*— M. Tourrès (Gérard) est nommé, pour compter du 1er août 1946, agent auxiliaire du Service local, à titre temporaire, et est affecté en cette qualité au Service de l'Information, de la Presse et de la Radiodiffusion.

Il percevra à ce titre une rémunération mensuelle de *deux mille quatre cents francs* (2.400 frs), exclusive de tout supplément ou indemnité.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— *Par décision n° 711 du 25 juillet 1946.*— Mme Amaru (Tetuaehuri), institutrice ayant terminé son stage à l'Ecole Centrale, de Maiao, est affectée à Makatea (adjointe).

Mme Faaruia (Teraiharuru), institutrice à Makatea, est affectée en stage de réimprégnation à l'Ecole Centrale, où elle se rendra dès que Mme Amaru (Tetuaehuri) aura rejoint Makatea, par la première liaison.

* * *

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

1.— *Par décision n° 697 du 22 juillet 1946.*— A dater du 1er août 1946, la gérance comptable du bureau de Papeete sera assurée par M. Jurd, Contrôleur principal hors classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones.

M. Jurd aura droit à l'indemnité de gérance et de responsabilité prévue au tableau I annexé à l'arrêté n° 539 a.g.f. du 2 juin 1939.

La passation des comptes sera effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 de la décision du 30 mai 1946.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 692 du 20 juillet 1946.*— Comme suite à l'ordre de service n° 352 du 30 avril 1946, l'infirmier de 5e classe Lucas (Georges) est maintenu provisoirement en service au poste médical de Taravao pendant tout le temps qui sera nécessaire à la vaccination anti-typhoïdique obligatoire de tous les districts du secteur d'assistance Paea-Tiarei. Cette affectation partira du 1er juillet 1946.

2. — *Par décision n° 709 du 25 juillet 1946.* — Mlle Gobray (Maadi), sous-lieutenante de réserve du Service de Santé, est agréée en qualité d'infirmière du Service local à titre temporaire, à compter du 1er août 1946.

Mlle Gobray recevra à ce titre une rémunération mensuelle de *six mille cinq cents francs* (6.500 frs) exclusive de toute indemnité, à l'exception des indemnités pour frais de déplacements dont elle pourra bénéficier dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de la 3e catégorie.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 696 du 22 juillet 1946.*— Pour compter du 15 avril 1945, la majoration d'appointements attribuée à Mme Zimmer par décision n° 518 s.g. du 17 avril 1943, est fixée à : *Quatre cent soixante-cinq francs.*

Cette majoration sera mandatée sur présentation d'un certificat de service fait établi par le Chef du Service de Presse et Propagande.

La dépense sera imputée au chapitre 2 du budget local.

2. — *Par décision n° 706 du 25 juillet 1946.*— Il est alloué à titre de subvention sur les crédits du chapitre 14 du budget de l'exercice 1946 la somme de : *Vingt-cinq mille francs* (25.000 frs) à la Société des Etudes Océaniennes.

Cette subvention sera mandatée lorsque les documents prévus par le décret du 19 juin 1938 auront été fournis.

* * *

SURETÉ

1. — *Par décision n° 693 du 20 juillet 1946.* — M. Taihau a Maoni, agent auxiliaire de 4e catégorie, 27e degré, agent de police du district de Teahupoo, est mis à la retraite d'office à la date du 1er août 1946.

Cet agent aura droit à l'indemnité de congédiement prévue à l'article 26 de l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

2.— *Par décision n° 694 du 20 juillet 1946.*— Pour compter du 1er août 1946 M. Tinihau a Taupua est nommé agent auxiliaire permanent de 4e catégorie, 30e degré, et affecté en qualité d'agent de police au district de Teahupoo.

Pour compter de la même date, cet agent est reclassé, au titre rappel de services militaires, au 26e degré de la même catégorie avec un reliquat de 1 an, 5 mois et 26 jours.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1.— *Par décision n° 682 du 18 juillet 1946.*— Une commission composée comme suit :

M.M. le Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines, *Président* ;
Bernast Alexis, Subdivisionnaire des Travaux Publics, *Membre* ;
Frogier Marcel, — —
Allain Gaston, Commis des Services civils, *Secrétaire*,

se réunira le 19 juillet 1946, à 15 heures, aux fins d'examiner une maison d'habitation et la parcelle de terre sises à Patutoa appartenant à M. Salmona, en vue de l'achat éventuel par la colonie.

La commission établira un rapport qui devra être transmis au Gouverneur le 20 juillet 1946.

AVIS OFFICIEL

AVIS

Au cours de sa séance du 13 juillet 1946, la Commission de Surveillance des Prix a fixé le prix des pantalons et shorts en " denim " (parata) ainsi qu'il suit :

	Taille	Prix
Shorts :	24 à 26	85 Frs
	28 à 29	95 Frs
	30 à 32	100 Frs
	34 à 36	110 Frs
	38 à 40	120 Frs
	42 à 44	130 Frs
Pantalons :	30 à 32	155 Frs
	34 à 36	160 Frs
	38 à 40	175 Frs
	42 à 44	190 Frs

AVIS AU PUBLIC

Trésorerie des Etablissements français de l'Océanie. — Avec l'agrément de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie et par acte du 21 juin 1946 n° 362 de l'étude de Me DUBOUCH, notaire à Papeete -

Page LEXPOL 26 sur 32

M. J.H. LIAUZUN, Trésorier-Payeur du territoire, et en cette qualité,

1°) a confirmé M. Lucien GUILBERT Payeur de la trésorerie dans ses attributions de 1er Fondé de pouvoirs;

2°) a constitué M. Léon MARCILLAC comme 2e Fondé de pouvoirs.

M. GUILBERT a qualité pour suppléer M. LIAUZUN dans l'exercice de ses fonctions et signer séparément ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la trésorerie, M. MARCILLAC ayant les mêmes pouvoirs mais pour en faire usage en cas d'empêchement de la part du Trésorier-Payeur ou de celle du 1er Fondé de pouvoirs.

Enregistrement et Domaines

VENTE

Aux enchères publiques

Il sera procédé, à Papeete, le Mardi 13 août 1946, à 8 heures, à la vente aux enchères publiques d'objets divers :

Caserne :

1 camionnette Chevrolet (VL transformée) n° 4153, moteur assez bon état — 2 camions 5 T. Studbaker 4141 et 4142, moteurs bon état, plateformes incomplètes — 1 moto vélocette n° 4157 en état de marche (le tout sans pneumatiques ni accus) — 6 Brenn-Carrier nos 4174 et 4176 à 4180 et quelques outils de bord (le tout sans accus, les 4 derniers numéros en état de marche).

Magasin du Service Local

T.S.F. : 1 moteur 25 kw — 2 alternateurs 5 kw — 1 démareur à relais — 1 polymètre — 1 éolienne — 14 transformateurs nationaux — 1 extincteur d'incendie — 3 réveille-matin — accessoires.

Ameublement : 1 armoire à glace — 1 commode et 1 table, dessus marbre — tables — sièges divers — etc...

Prix d'adjudication payables au comptant et avant livraison. Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Les prix seront majorés de 6 % pour tous frais.

Papeete, le 19 juillet 1946.

Le Receveur des Domaines,

FAUGERAT.

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête *"de commodo et incommodo"* est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1er août 1946, sur une demande formulée par M. Pierre Dehors, demeurant à Uturoa (ile Raiatea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer près de sa maison d'habitation, sise à Tepua Uturoa), un groupe électrogène de 1 C.V. 1/2 destiné à l'éclairage le sa maison et à actionner des machines-outils.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 août 1946, à 17 heures.

M. Goupil Emile, agent de police à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 16 juillet 1946.

Le Gouverneur, p.i.

HAUMANT.

Enquête *de commodo et incommodo*

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête *"de commodo et incommodo"* est ouverte, pendant quinze jours à compter du 1er août 1946, sur une demande formulée par M. G.B. Manly, demeurant à Piafau, district de Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Papehue (p.k. 19), district de Paea, un moteur à huile lourde de 100 C.V. destiné à actionner des défibreuses de bourre de coco.

L'enquête dont il s'agit, sera close le 15 août 1946, à 17 heures.

M. Passard (René), conducteur des Travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 juillet 1946.

Le Gouverneur, p.i.

HAUMANT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Cession de fonds de commerce.

2me Insertion.

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 1946 enregistré le 2 juillet 1946 sous le n° 1422 folio 87, le fonds de commerce de la Société en nom collectif R. HERVÉ & SALMONA (exportation, importation, commission) a été vendu à M. Robert HERVÉ, négociant à Papeete, moyennant prix, conditions et modalités énoncés dans ledit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er juillet 1946.

Les oppositions seront à formuler dans les dix jours de la seconde insertion sous peine de forclusion.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Par acte passé devant Me Dubouch, notaire à Papeete, le 10 juillet 1946, enregistré le même jour, folio 18, case 371, le fonds de commerce de salon de coiffure pour dames exploité à Papeete, rue Jeanne d'Arc, par Mme ALICE WILLEMS, sous l'enseigne "***Indéfrisable - Coiffeur***

Page LEXPOL 27 sur 32

de dames - permanente parfaite" a été vendu à M. JEAN, ACHILLE DROLLET, moyennant prix, conditions et modalités énoncés dans cet acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er août 1946.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion, et seront reçues au siège du fonds de commerce, rue Jeanne d'Arc, à Papeete.

Pour première insertion,
J. A. DROLLET.

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE PARTICIPATIONS INDUSTRIELLES

(Par abréviation S.T.P.I.)

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs
Siège Social à Papeete-Tahiti

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire, convoquée extraordinairement le 12 juillet 1946, il appert que les modifications suivantes ont été apportées au titre trois des statuts :

« ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

« La Société est administrée par un seul administrateur.

« Cet administrateur est M. JEAN BREAUD - La durée des « fonctions de cet administrateur sera de SIX années à dater « de ce jour. Il peut toujours être réélu.

« M. JEAN BREAUD, Administrateur unique est autorisé « à déléguer tous les pouvoirs qu'il jugera convenables, soit « d'une manière générale, soit pour un objet déterminé.

Pour extrait :
JEAN BREAUD.

EXTRAIT des minutes du Greffe des Tribunaux de Papeete, île Tahiti.

L'an mil neuf cent quarante six et le seize juillet, a comparu, par devant nous Mihirai PENI, greffier en chef des Tribunaux de Papeete, Monsieur Philibert MONTARON, Président en exercice de l'UNION FRANÇAISE LIBRE DES COMBATTANTS, lequel nous a déclaré que ladite Association, suivant la décision votée à l'Assemblée générale du quatorze juillet mil neuf cent quarante six, reprenait son ancien nom de " UNION NATIONALE DES COMBATTANTS " et qui, en outre, nous a requis de conserver la présente déclaration comme acte du greffe et de lui en donner acte.

DONT ACTE,

Et le comparant a signé avec nous, greffier, après lecture.

Signé: MONTARON et M. PENI.

Enregistré à Papeete, île Tahiti, le seize juillet mil neuf cent quarante six, folio soixante douze, case deux mille cent soixante dix. Reçu vingt cinq francs. Signé: FAUGERAT.

Pour expédition certifiée conforme.
Le Greffier en Chef,
Mihirai PENI.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete, en DEUX LOTS des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU LE
Vendredi 6 Septembre 1946, à huit heures trente.

PREMIER LOT

Une parcelle de terre connue sous le nom de "LOT n° 3" des terres "MANUNU" - "OTURAU" - "TIATIAMAAIORE" et "MATIEHANI" d'une contenance superficielle de un hectare, vingt-deux ares, cinquante centiares sise au district de Papara et dépendant des biens de la Succession Teriitahi a Tehaamatai.

Cette parcelle de terre est bornée au nord par le lot n° 7 des mêmes terres sur cinquante-cinq mètres quarante centimètres, au sud par la mer sur cinquante-quatre mètres, cinquante centimètres, à l'est par le lot n° 4 desdites terres (parcelle a) sur deux-cent trente-huit mètres cinquante centimètres et à l'ouest par le lot n° 2 des mêmes terres sur deux cent trente trois mètres.

On trouve sur cette terre quelques cocotiers, dix environ, un pied de maiore, la partie côté mer est en brousse et la partie montagne est plantée en cannes à sucre et elle est traversée par la route de ceinture.

DEUXIÈME LOT

Une parcelle de terre connue sous le nom de "LOT N° 8 DU DOMAINE DE TAHARUU" d'une superficie de huit hectares quarante-quatre ares, un centiare, sise au même district et dépendant également de la Succession pré-nommée.

Cette parcelle de terre est bornée au nord par le lot n° 9 desdites terres sur trois cent onze mètres, au sud par le lot n° 7 des mêmes terres sur deux cent cinquante quatre mètres cinquante centimètres, à l'est par le lit existant de la rivière Taharuu en 1929 sur trois cent soixante mètres et à l'ouest par la propriété Thuret sur cent quatre vingt seize mètres, dix centimètres en ligne brisée.

Cette terre est plantée en partie d'un champ de cannes à sucre, 1/2 hectare environ, et la plus grande partie en cocotiers d'un rapport annuel de six tonnes environ de coprah, bon pâturage pour l'élevage, elle est en outre traversée par la rivière.

Ces immeubles ont été saisies à la requête de Mme Rose MARTIN, Vve DEFLESSELLE, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens avec son défunt époux, qu'en tant que de besoin au nom de son fils Guy, issu de son mariage avec ledit M. Deflesselle.

Sur Monsieur Teamio a TEHAAMATAI, propriétaire, demeurant au district de Papara.

Selon exploit de Me ASSAUD, huissier exerçant près les Tribunaux de Papeete, du 21 Mars 1946, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 4 Avril suivant Vol 12 N° 1.

Page LEXPOL 28 sur 32

Mises à prix:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par la créancière poursuivante.

PREMIER LOT: "Lot n° 3 des terres "Manunua", "Oturau", "Tiatiamaaiore" et "Matiehani" Six mille francs, ci..... 6.000 »

DEUXIÈME LOT: "Lot n° 8 du Domaine de Taharuu" Trente deux mille cinq cents francs..... 32 500 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par le Défenseur soussigné, à Papeete, le 1er juillet 1946.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Association des Français Libres

Une "Association des Français Libres" s'est formée en juillet 1945, sous la présidence d'honneur du Général de GAULLE et la présidence du Général de LARMINAT.

Ses statuts, en date du 15 juillet 1945, ont été déposés à la Préfecture de la Seine.

Son siège social est à Paris, 12, Rond-Point des Champs-Elysées.

Une section de l'Océanie a été créée à Papeete. Son siège est provisoirement fixé au rez-de-chaussée du Secrétariat Général, et son bureau est ainsi composé:

Président: M. Robert Hervé, ancien Commandant du Bataillon du Pacifique;
Vice-Présidents: MM. Emile Martin et Louis Rollin;
Secrétaire: M. Jean Cadéac d'Arbaud;
Secrétaire-adjoint: M. John Martin;
Trésorier: M. Ph. Montaron;
Trésorier-adjoint: M. Jean Grand;
Archiviste: M. Jacques Dedeyn.

Ont été élus Commissaires au compte: MM. Jean Tumahai et Claude Vaschalde.

Sont publiés ci-après, à titre d'information, des extraits des statuts de l'Association des Français Libres, comportant tous renseignements sur l'objet, la composition et les moyens d'action de la Société.

Les activités et moyens d'action de la section locale ont été prévus dans le cadre de ceux de l'Association.

Des extraits du règlement intérieur général et le texte du règlement intérieur local ont été déposés au Cabinet du Gouverneur, à la disposition du public.

* * *

EXTRAITS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES FRANÇAIS LIBRES

Objet et composition de l'Association

Article 1er

Sous la dénomination "Association des Français Libres" et sous le haut patronage du Général de GAULLE, il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après, une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

Cette Association a pour objet, à l'exclusion absolue de tout but politique:

1° de maintenir un lien étroit entre les "Français Libres" et de leur assurer une entr'aide efficace sur le plan moral et matériel,

2° de perpétuer le souvenir des campagnes et des faits d'armes de la France Libre, en rassemblant les archives existantes et en favorisant la publication d'Etudes Historiques s'y rapportant.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris, 12, Rond-Point des Champs-Elysées, et pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par décision du Comité de Direction.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont: tous modes d'expression par la parole et par la plume, toutes mesures d'aide et d'assistance morale, professionnelle et matérielle aux membres de l'Association.

L'Association s'interdit expressément toute discussion, propagande ou manifestation ayant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Peuvent être membres actifs de l'Association:

1° Le personnel ayant effectivement rallié les Forces Françaises Libres de Terre, de la Marine de Guerre, de la Marine Marchande ou de l'Air, avant le 1er août 1943.

2° Les proches parents des Volontaires des Forces Françaises Libres morts au Champ d'Honneur.

3° Les civils qui, avant le 1er août 1943, se sont effectivement ralliés au Comité National Français dans des conditions dangereuses ou méritantes.

4° Les Groupements constitués en France, aux Colonies ou à l'Etranger entre des personnes appartenant aux catégories précédentes.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit et parrainées par deux membres de l'Association qui garantissent sous leur responsabilité personnelle que le futur adhérent remplit les conditions requises.

Une Commission d'admission est spécialement chargée d'instruire les demandes d'adhésion et de les présenter à l'agrément du Comité de Direction qui statue sans recours et peut refuser l'admission demandée sans être tenu de motiver sa décision.

Les membres de la Commission d'admission sont nommés par le Comité de Direction qui fixe également la durée de leurs fonctions.

Le titre de membre d'Honneur de l'Association peut être décerné par le Comité de Direction ou par décision de l'As-

Page LEXPOL 29 sur 32

semblée Générale aux personnes physiques et morales qui ont rendu des services éminents à la cause de la France Libre.

Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale et d'assister aux réunions de l'Association et à toutes les manifestations de son activité, sans être tenu de payer de cotisation ni de droit d'entrée s'il en est établi.

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est de un franc, il pourra être relevé par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1° par démission,

2° par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Comité de Direction, l'adhérent intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Administration et fonctionnement.

Article 5

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de vingt-cinq membres élus au scrutin secret pour trois ans, par l'Assemblée générale, parmi les membres actifs de l'Association.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ;

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres ainsi remplacés.

Le Comité est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortant sont rééligibles.

Le Comité de Direction choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire-adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier-adjoint, d'un Archiviste.

Le bureau est élu pour un an.

Le Comité de direction a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'Association. Il fait et autorise tous les actes et opérations permises à l'Association et qui ne sont pas réservées par les statuts à l'Assemblée générale.

Il nomme et révoque les employés, passe les baux, fait emploi des fonds, etc. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Article 7

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. L'Association peut rétribuer des spécialistes qui assistent aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction avec voix seulement consultative.

Article 9

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou le Trésorier. Le Représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Trésorier, par le seul fait de sa nomination à ce poste par le Comité de Direction et après ratification par l'Assemblée Générale, est habilité envers les tiers et les membres de l'Association, à effectuer toutes les opérations de trésorerie et a, notamment, pouvoir de recevoir sur sa seule signature, toutes sommes, quelle qu'en soit l'importance, tant du Trésor Public et de l'Administration des Postes et Télégraphes, que des particuliers ; à faire ouvrir tous comptes en banque ou comptes de chèques postaux au nom de l'Association ; à effectuer tous paiements, donner toutes quittances et toutes décharges au nom de l'Association ; effectuer tous virements et émission de chèques, mais en agissant toujours ès-qualité.

Ressources annuelles.

Article 11

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1° des cotisations de ses adhérents,

2° des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes, des Etablissements publics,

3° des ressources à titre exceptionnel, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Modification des statuts et dissolution.

Article 14

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou deux commissaires chargés de la liquidation.

Elle attribue l'Actif Net à une association analogue, reconnue d'utilité Publique.

.....

Fait à Paris, en cinq exemplaires, dont deux pour être déposés à la Préfecture, un pour l'Enregistrement, un pour le dépôt du Greffe du Tribunal, et un pour demeurer au siège social, le quinze juillet mil neuf cent quarante-cinq.

Le Président,
Général de LARMINAT.

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

La plus importante revue mensuelle de timbres-poste paraissant en Europe ; le plus fort tirage des journaux philatéliques attend votre abonnement.

Un an 300 Frs français (par poste ordinaire) ;

Un an 1.500 Frs français (par avion).

LE PRIX COURANT PHILATÉLIQUE ILLUSTRÉ

Luxueusement imprimé en grand format (sur 40 à 80 pages) publie le prix de tous les timbres de tous les pays. Sa documentatton et ses illustrations sont parfaites ses articles sont signés par les meilleurs auteurs. Il donne la liste complète de toutes les émissions nouvelles, et publie aussi des comptes, des romans et des études.

Il accepte la publicité (la ligne 80 Frs) son tirage mensuel est de 35 à 40.000 exemplaires qui touchent près de 500.000 lecteurs, répartis dans les 5 parties du monde.

Donnez-lui votre abonnement sans tarder et écrivez par poste aérienne.

Denis CORDIER. — Editeur, 64, rue Grignan, MARSEILLE (France).

Page LEXPOL 30 sur 32

« Wanted to buy — Dry Shark Fins in large quantities and all other products — S. Rosen 2128 Lex. Ave. N.Y.C. »



-- Joseph ATÉM --

— *Rue Colette* —

P.O. Box 29 PAPEETE-TAHITI

Avez-vous besoin d'un avis, d'un conseil ou d'une démonstration ? N'hésitez pas à le consulter. C'est avec le plus grand plaisir qu'il mettra son expérience à votre disposition.

A votre service pour tout ce qui est photo "Kodak".

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

"OCEANIA"

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

RECUEIL

des lois, décrets, arrêtés ministériels, arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

Notice Lemasson

Prix broché : **5 francs.**

Bulletin officiel (Fascicule)

Prix broché : **2 fr. 50.**

Règlement sur la circulation routière.

Prix broché : 2 fr. 50.

CALENDRIER POUR 1946

Prix en feuille : **2 francs.**

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 31 sur 32

STATION
DU FAIERE-PAPEETE
(TAHITI)

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Latitude : 17° 32' S
Longitude : 149° 34' W
Altitude : 92m30
(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de juin 1946.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en milibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir												0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M	m	M	7 H	12 H	7 H				m	M						
1	21.7	29.8	25.7	3.3	4.5	1.1	4.0	55	90	22.1	23.5	25.7	0.6	7.0	5.2	20.4	×	SW 2	S 3	E 9	N 20	N 15	E 7
2	21.8	31.5	26.7	1.9	4.0	1.6	3.3	47	86	17.5	26.9	31.3	»	9.7	3.7	17.9	×	E 7	SE 5	E 7	NE 6	NE 5	E 4
3	23.2	31.0	27.1	2.3	4.0	1.3	3.6	64	90	23.9	26.7	27.3	»	4.8	2.5	19.1	×	» 8	» 3	SE 6	N 5	W 5	» 0
4	22.1	31.1	26.6	2.3	4.2	0.9	3.9	60	87	24.3	28.4	26.0	»	8.8	3.2	18.8	×	SE 2	» 0	» 0	NW 8	NE 4	» 0
5	22.2	30.7	26.4	2.0	4.0	1.7	4.1	64	91	22.8	28.2	26.0	»	9.8	3.8	19.3	×	S 1	SE 2	E 1	NW 7	NE 9	» 0
6	21.7	30.7	26.2	3.2	4.7	1.9	4.4	52	86	20.7	26.9	26.4	»	9 9	3.2	19.5	×	» 0	SE 2	SE 5	NE 10	NW 5	S 7
7	21.4	28.6	25.0	2.8	4.8	1.3	3.6	62	85	24.6	23.2	22.8	»	6.8	4.0	19.9	×	SE 5	S 5	S 1	W 14	W 17	S 11
8	21.6	28.9	25.3	1.9	5.2	2.7	5.6	54	87	21.3	22.8	24.8	»	2.1	2.7	19.7	×	S 2	» 0	» 0	» 0	SW 8	» 0
9	21.2	29.5	25.3	4.0	6.4	3.9	5.7	58	88	22.0	24.3	25.5	G	4.1	3.1	19.3	×	» 0	W 6	» 0	NW 9	NE 3	N 2
10	21.1	30 1	25.6	4.0	5.7	4.1	5.7	60	89	22.0	24.1	26.4	»	7.4	3.2	19.0	×	N 4	SE 2	» 0	NW 10	NW 15	SW 5
11	21.2	29.4	25.3	4.2	6.1	4.2	4.8	53	93	21.1	24.0	22.1	»	5.6	4.0	19.9	×	SE 6	S 4	» 0	N 12	W 4	S 1
12	21.4	29 3	25.4	2.7	4.2	1.6	3.1	59	92	21.7	23.9	23.7	»	3.1	2.9	19.5	×	SE 7	S 9	» 0	NW 7	W 4	S 5
13	21.5	30.5	26.0	1.5	3.9	0.9	3.1	57	87	22.8	24.0	23.8	»	6.2	3.3	20.3	×	S 3	S 2	S 1	NW 10	NW 12	S 4
14	21.1	29.7	25.4	2.4	4.4	0.8	3.9	55	82	21.2	25.8	23 0	»	8.8	3.8	18.7	×	SE 5	S 5	» 0	NW 8	SW 12	W 2
15	21.0	29.8	25.4	3.2	5.1	2.4	4.9	60	86	21.0	24.4	20.9	»	7.6	4.1	18.9	×	SE 4	SE 7	SE 4	N 12	W 2	W 2
16	19.4	29.6	24.5	4.2	6.4	3.2	5.3	53	93	17.4	21.4	22.1	0.4	7.5	5.2	17.4	×	S 6	S 4	E 7	W 7	W 7	E 8
17	21.5	30.3	25.9	3.3	5.5	2.1	4.0	50	79	18.4	19.7	21.0	»	7.1	5.4	18.5	×	E 4	E 11	E 8	N 14	N 11	SE 2
18	20.6	30.0	25.3	1.9	3.5	0.9	3.2	59	85	20.9	25.6	24.0	»	6.0	4.0	18.4	×	SE 4	SE 3	SE 2	N 3	NE 18	SE 1
19	21.4	31.8	26.6	1.3	3.9	1.5	2.8	60	91	20.9	28.8	24.2	»	5 9	3.9	17.2	×	SE 1	» 0	» 0	NE 7	SE 7	SE 4
20	21.8	30.6	26.2	1.3	2.9	0.3	1.9	66	85	24.4	27.9	24.6	14.4	4.8	2 6	20.5	×	» 0	SE 4	» 0	NW 15	SW 9	S 6
21	21.5	29.3	25.4	-0.1	1.6	-1.1	1.1	66	87	24.2	24.9	25.0	1.1	6.2	2 1	20.8	×	SW 2	SW 3	E 5	NW 12	NW 2	» 0
22	21.5	28.1	24 8	-0.5	1.7	-0.1	1.9	61	89	22.7	25.8	24.0	G	3.8	2.2	21.1	×	» 0	» 0	» 0	NW 6	N 3	SE 1
23	21.1	29.4	25.3	1.1	3.6	0.7	2.5	59	85	23.2	26.8	25.9	»	4.7	3 6	19.9	×	» 0	» 0	» 0	N 6	NE 8	E 3
24	22.7	30.8	26.6	2.0	3.7	0.4	2.3	55	80	21.0	24.3	24.2	»	9.7	5.0	20.3	×	E 4	E 7	E 5	NE 12	N 11	E 7
25	23.1	30.0	26.6	-0.7	1.9	-0.4	0.8	63	85	21.1	26.3	22.5	0.3	9.7	5.3	20.7	×	E 8	E 12	E 13	N 20	NE 10	E 11
26	22.2	32.6	27.4	-0.4	1.9	0.0	0.3	61	91	22.3	26.0	23.4	»	8.9	4 2	20.9	×	E 13	E 3	SE 8	NE 10	NE 6	E 9
27	23.0	30.7	26 8	-0 5	0.5	-0 1	2.7	58	86	23.0	30.0	26.3	»	9.0	3.3	20.9	×	SE 6	SE 3	» 0	NW 12	SW 8	S 1
28	22.3	31.0	26.7	1.6	2.5	0.7	2.3	56	86	22.8	27.2	24.9	1.4	9.7	4.1	21.0	×	» 0	» 0	» 0	N 19	N 10	E 4
29	22.5	30.9	26.7	1.3	2.5	-0.7	0.3	66	85	23.7	26.3	24.2	»	6.8	4.2	21.4	×	» 0	» 0	E 12	NE 20	NE 8	E 15
30	23.3	27.9	25.6	-0.9	0.5	-2.1	-0.7	74	90	24.2	27.9	27.7	22.6	0.2	1.1	22.6	×	E 9	E 5	E 7	N 5	N 9	NW 4
Total.	652.1	903.6	777.8	56.6	113.8	35.7	94.4	1.767	2.616	659.2	766.0	739.7	40.8	201 h. 7	108.9	591.8	×						
Moyenne	21.73	30.12	25.92	1.88	3.79	1.19	3.14	58.9	87.2	21.97	25.53	24.65		6 h. 72	3.63	19.72	×						

NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.

Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
7	0	0	2	18	2

Page LEXPOL 32 sur 32

DATES	Kilomètres parcourus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local. (I) Sont comptés comme « *jour d'orage* » les jours où on a entendu le tonnerre. (II) *Abréviations utilisées.* — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronns : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat, soirée : soir., solaire : sol,, lunaire : lun., petite : pte., faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft : ft., violent : vlt., etc.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	221	21								2	1	7	Petites averses 8.30. 9.15.
2	131	9								tr.	tr.	tr.	RS ; Belle journée.
3	95	7								9	2	6	R ;
4	77	8	07.25	S 5	N 3	WNW 17	SW 37	SW 43	W 28	tr.	1	4	R ;
5	100	10	07.30	N 8	NW 11	NW 6	SSW 14	S 26	W 21	tr.	6	tr.	R ;
6	125	9	07.55	W 3	WNW 26	NW 24	NNW 21	SW 14	SSW 8	tr.	1	tr.	R ; Visibilité exceptionnelle 7 à 12.
7	230	23								6	7	tr.	R ;
8	53	7								7	9	6	R ;
9	80	10								1	9	9	R ; G 17 ;
10	135	13								3	3	9	
11	117	11								4	10	9	R ;
12	96	7								5	9	8	R ; BR 10 à 12 ;
13	134	14	07.20	W 2	N 3	S 1	W 26	W 14	SSW 15	1	1	6	R ;
14	139	12	07.25	ESE 9	WSW 9	NE 23	SSE 12	S 32	SSE 57	1	1	3	R ;
15	110	11								tr.	3	tr.	R ;
16	146	16								1	1	2	R ; Petite averse 23.50 ;
17	199	14								5	1	tr.	
18	140	15								tr.	10	tr.	R ;
19	94	11	07.30	NNE 29	N 27	NNW 32	WSW 6	WNW 20	WNW 47	1	tr.	10	R ;
20	114	24	09.20	W 17						2	4	6	Fte Pl 13.10 à 16.10 ; Gr 13.45 ;
21	90	13								10	3	9	Fb AV 17.20, G 19.20, Pte AV 22.50 ;
22	59	10								9	10	3	G 03.20, 12.25 ;
23	99	12								9	6	8	
24	198	14								1	tr.	tr.	Journée très belle ;
25	274	17	07.35	ENE 53	NNE 34	NNE 8	WSW 12	NW 24	WNW 37	1	1	1	Petite averse nuit ;
26	204	13	07.20	NNE 26	N 34	NNW 17	NNW 27	WNW 50		tr.	1	tr.	
27	120	13	07.15	W 16	NW 40	WNW 29	WNW 6	NW 23		4	5	tr.	R ; Gr 15.00 ;
28	104	13	07.45	ENE 30	ENE 20	NE 19	SSW 15	NNW 13	WNW 46	9	tr.	3	R ; Cour 13 ;
29	215	16								7	2	5	Petite averse 4.50, mod. 6.00 ;
30	156	11								9	9	10	Fte Pl 14.40 à 17 ; Fb 17 à 00.00.
Total	4.055									107	116	124	NOTA — *La vitesse instantanée maximum* du vent a été observée le 20 juin ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 40 kilomètres/heure.
moyenne	135.2									3.6	5.9	4.1	

Sondage du 4 à 7000 SSW 56, 8000 SW 75.
9000 WSW 71, 10000 WSW 66.
— 5 à 7000 SW 40, 8000 SW 60.
9000 SW 76, 10500 WSW 84.
— 6 à 7000 WSW 17, 8000 WSW 33.
— 13 à 7000 SW 31, 8000 W 100 9000 W 80.
— 14 à 7000 S 60, 8000 S 66, 9000 WSW 66, 10000 WSW 83.

Sondage du 19 à 7000 WNW 56, 8000 W 70, 9000 W 95, 10000 WSW 85.
— 20 à 1800 WNW 35.
— 25 à 7500 WNW 76.
— 27 à 5400 NW 35.
— 28 à 7000 WNW 46, 8000 W 75, 9000 W 93.

Le Chef du Service Météorologique, p. i.,
A. JAPY.